



LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE

LETTRE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ET DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LIJ N°206– MAI 2019



Éditorial	Sommaire	Jurisprudence	Consultations	Le point sur	Actualités	A venir	Contact
-----------	----------	---------------	---------------	--------------	------------	---------	---------

ÉDITORIAL

Le Gouvernement a annoncé en novembre dernier le lancement d'un plan tendant à améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur français à l'international. Ce plan, intitulé « *Bienvenue en France* », doit permettre de porter le nombre d'étudiants étrangers accueillis en France à 500 000 à l'horizon 2027. Il prévoit en particulier l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers, le développement de l'enseignement supérieur français à l'étranger ainsi que l'augmentation des sources de financement, à travers notamment l'instauration de droits d'inscription différenciés.

C'est l'[arrêté du 19 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris sur le fondement de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, qui a permis l'instauration de ces droits d'inscription différenciés en fixant, à compter de la rentrée universitaire 2019, des montants annuels de droits d'inscription plus élevés pour certaines catégories d'usagers.

Concrètement, les ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, mais aussi les membres de la famille de ces ressortissants titulaires d'une carte de séjour délivrée à ce titre, les titulaires d'une carte de résident, les bénéficiaires ou les enfants des bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire devront s'acquitter de droits d'inscription en licence et en master d'un montant de 170 et 243 euros. Sont également redevables de ces montants les personnes fiscalement domiciliées en France ou rattachées à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée. Les droits d'inscription des étudiants qui ne relèvent pas de l'une de ces catégories s'élèvent en revanche à 2 770 euros pour une inscription en licence et à 3 770 euros pour une inscription en master.

Sans surprise, cet arrêté, qui constitue un véritable tournant dans la politique d'accès à l'enseignement supérieur, a été contesté par la voie du référé-suspension devant le Conseil d'État. Les associations requérantes soutenaient plus particulièrement que cet arrêté était contraire au principe d'égal accès à l'enseignement supérieur consacré au 13^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Par une ordonnance n° 430122 du 21 mai 2019, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté leur requête. Il a notamment relevé que « *Le nouveau régime juridique ainsi institué conduit à imposer, avec un certain nombre de dérogations, des mesures d'accompagnement et un dispositif transitoire, des droits d'inscription plus élevés aux étudiants étrangers ressortissant d'un État non-membre de l'Union européenne qui viennent en France dans le seul but d'y poursuivre des études et qui sont ainsi placés dans une situation qui peut être regardée comme différente de celle des étrangers ayant vocation à résider durablement sur le territoire* » et que les droits d'inscription fixés par l'arrêté demeuraient « *inférieurs au coût réel de la formation des intéressés* ».

Ce faisant, le juge des référés du Conseil d'État a suivi l'argumentation du Gouvernement qui soutenait notamment que les étudiants étrangers venus en France spécialement pour s'y former et n'ayant pas nécessairement vocation à y résider durablement n'étaient pas placés dans la même situation que les autres étudiants qui, dès lors qu'ils ont vocation à contribuer à la vie économique et sociale du pays et à son développement, bénéficient d'une prise en charge quasiment intégrale et financée par l'impôt du coût de la formation qui leur est dispensée dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur.

Je ne peux achever cet éditorial sans évoquer un autre « *tournant* » qui a également fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* mais concerne, cette fois, la direction des affaires juridiques. Par [décret du 27 mars 2019](#), Fabienne Thibau-Lévêque a été nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe. Fabienne Thibau-Lévêque exerçait ses fonctions à la direction des affaires juridiques des MENJ et MESRI depuis septembre 2012. Elle était, depuis août 2015, cheffe de service, adjointe à la directrice.

Cette nomination constitue sans aucun doute une juste reconnaissance de ce que Fabienne Thibau-Lévêque a, tout au long de sa carrière, apporté à nos deux ministères. Je ne doute pas d'ailleurs qu'elle continuera, avec le même investissement et la même détermination que nous lui connaissons tous, à mettre son expérience et son incomparable expertise juridique au service de notre administration.

Je tenais, à travers cet éditorial, à lui (re)dire le plaisir que j'ai eu à travailler à ses côtés, combien nous sommes tous heureux pour elle et à quel point elle va nous manquer...

Natacha Chicot



Enseignement : questions générales

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Obligation scolaire

→ **Scolarisation – Inscription sur la liste des enfants résidant dans la commune soumis à l'obligation scolaire – Compétence du maire exercée en qualité d'agent de l'État – Refus illégal – Provision à la charge de l'État**

C.E., 19 décembre 2018, Commune de Ris-Orangis, n° 408710, aux tables du *Recueil Lebon*

→ **Droit à l'instruction – Liberté fondamentale – Obligation d'instruction – Mineur étranger isolé – Notion de personne responsable de l'enfant – Autorité de fait**

T.A. Nancy, 7 février 2019, M. X c/ Département de Meurthe-et-Moselle, n° 1900320

→ **Instruction dans la famille – Vérification du respect de l'obligation d'instruction – Annonce du contrôle des acquis et des connaissances de l'enfant – Acte préparatoire insusceptible de recours**

T.A. Lille, 14 janvier 2019, n° 1805199

Enseignement scolaire

PREMIER DEGRÉ

Scolarité

→ **Élèves en situation de handicap – Droit à l'instruction – Orientation par la C.D.A.P.H. dans les différentes structures de scolarisation (CLIS, I.M.E.) – Discrimination (non)**

C.E.D.H., 24 janvier 2019, X c/ France, n° 2282/17

Enseignement supérieur et recherche

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

→ **Communauté d'universités et établissements (COMUE) – Procédure d'adoption des statuts d'une COMUE dont la composition n'est pas identique à celle du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) préexistant – Participation à la COMUE d'un établissement d'enseignement supérieur privé de caractère confessionnel – Composition du conseil académique**

C.E., 30 janvier 2019, Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-F.S.U.), n° 394175

Questions propres aux différents établissements

→ **Pouvoirs de police du président de l'université – Interdiction temporaire d'accès aux locaux de l'université opposée à des étudiants – Référé-liberté**

J.R.C.E., 18 janvier 2019, n° 426884

J.R.C.E., 18 janvier 2019, n° 426885

ÉTUDES

Discipline des étudiants

→ **Faits justifiant une sanction disciplinaire à l'égard d'un étudiant – Faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement d'enseignement s'étant déroulés en dehors de l'établissement (oui) – Application du principe « non bis in idem »**

C.E., 27 février 2019, n° 410644, aux tables du *Recueil Lebon*

Questions propres aux études médicales et odontologiques

→ **Accès au système informatisé distribué d'évaluation en santé (SIDES) – Étudiants français en médecine scolarisés dans une université de Roumanie – Épreuves classantes nationales (E.C.N.)**

C.A.A. Paris, 19 novembre 2018, Association Corporation médecine Cluj, n° 16PA03910

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Recrutement et changement de corps

→ **Accès à la fonction publique de l'État – Conditions requises pour se présenter à un concours – Vérification à tous les stades de la procédure de recrutement et jusqu'à la date de la nomination – Admission à concourir – Existence d'une décision implicite d'acceptation de la candidature (non)**

C.E., 12 décembre 2018, n° 402347

Accident de service et maladie contractée en service

→ **Fonctionnaires et agents publics – Accident de trajet – Qualification – Présomption d'imputabilité au service d'un accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où s'accomplit son travail ou entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement afin d'être à même d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées**

C.E., 30 novembre 2018, n° 416753, aux tables du *Recueil Lebon*

→ **Accident survenu sur le lieu et dans le temps du service à l'occasion de l'exercice des fonctions – Circonstance particulière détachant cet événement du service – Imputabilité au service (non)**

T.A. Versailles, 10 décembre 2018, n° 1704491

Droits et garanties

→ **Protection fonctionnelle – Refus du bénéfice de la protection fonctionnelle – Réponse à une prise de position syndicale – Attaque au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (non)**

T.A. Lyon, 28 novembre 2018, n° 1703116

→ **Fonctionnaires et agents publics – Dossier individuel – Contenu – Retrait de pièces**

T.A. Limoges, 4 décembre 2018, n° 1601011

Rémunérations, traitement et avantages en nature

→ **Supplément familial de traitement (S.F.T.) – Séparation ou divorce – Garde alternée – Partage du S.F.T. en cas de désaccord des parents sur l'allocataire**

T.A. Lille, 6 février 2019, n° 1604267

T.A. Dijon, 13 mars 2019, n° 1801535

→ **Rémunération – Indemnité – Trop-perçu – Répétition de l'indu – Titre exécutoire – Lettre annonçant l'émission d'un titre de perception – Mesure préparatoire insusceptible de recours**

C.A.A. Paris, 11 décembre 2018, n° 16PA02658

Discipline

→ **Fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale – Discipline – Procédure – Conseil de discipline – Annulation contentieuse de l'avis du conseil de discipline de recours proposant de substituer à la sanction initialement infligée à un agent une mesure moins sévère – Nouvelle sanction prise à la suite de cette annulation contentieuse – Retrait implicite de la sanction moins sévère prise antérieurement pour se conformer à l'avis du conseil de discipline de recours**

C.E., 8 février 2019, Commune de Ris-Orangis, n° 409669, aux tables du *Recueil Lebon*

→ **Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Sanction – Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité – Exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité**

C.A.A. Douai, 21 février 2019, n° 17DA00665

Cessation de fonctions

→ **Condamnation pénale inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire – Déchéance des droits civiques – Radiation des cadres (oui) – Loi d'amnistie –**

Relèvement de la déchéance des droits civiques – Réintégration dans les fonctions (non)

T.A. La Réunion, 8 janvier 2019, n° 1600902

Questions propres aux agents non titulaires

→ **Contrat aidé – Contrat d'avenir – Contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.) – Requalification du contrat aidé en contrat à durée indéterminée – Adaptation au poste de travail – Actions de formation**

Cass. soc., 28 juin 2018, n° 15-19007, au *Bulletin*

Cass. soc., 28 juin 2018, n° 17-17842, au *Bulletin*

QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Personnels enseignants

→ **Professeur de l'enseignement secondaire – Altération de l'état de santé – Aménagement du poste de travail – Allègement de service – Refus – Décision non soumise à l'obligation de motivation – Contrôle du juge – Erreur manifeste d'appréciation**

T.A. Lyon, 19 décembre 2018, n° 1608242

Responsabilité

QUESTIONS GÉNÉRALES

Réparation du dommage

→ **Agent contractuel de droit public – Accident du travail – Action en responsabilité – Faute intentionnelle de l'employeur (non) – Compétence du juge administratif (non)**

C.A.A. Marseille, 5 février 2019, n° 18MA00777

Procédure contentieuse

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

→ **Centre de formation d'apprentis – Sanction disciplinaire à l'égard d'un apprenti – Prérogatives de puissance publique (non) – Juridiction administrative (non)**

J.R.T.A. Nice, 13 décembre 2018, n° 1804810

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

→ **Principe de sécurité juridique – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Application à la contestation par voie d'exception d'une décision individuelle, notifiée sans mention des voies et délais de recours – Irrecevabilité de l'exception d'illégalité d'une décision individuelle au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que l'intéressé en a eu connaissance**

C.E., 27 février 2019, n° 418950, au *Recueil Lebon*



CONSULTATIONS

Enseignement scolaire

QUESTIONS GÉNÉRALES

Organisation de l'enseignement scolaire

→ Calendrier scolaire – Congés scolaires – Organisation du temps scolaire

Note DAJ A1 n° 2018-264 du 28 décembre 2018

SECOND DEGRÉ

Questions propres à la formation continue (GIP-F.C.I.P., GRETA...)

→ GRETA – Litiges – Compétence exclusive de l'établissement support du GRETA pour défendre devant les juridictions

Note DAJ A1 n° 2018-230 du 13 décembre 2018

Enseignement supérieur et recherche

ÉTUDES

Discipline des étudiants

→ Exécution d'une décision du CNESER statuant en matière disciplinaire – Effets du sursis à exécution – Retrait du diplôme

Note DAJ B1 n° 2018-095 du 11 décembre 2018

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Discipline

→ Fonctionnaires et agents publics – Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions – Certificat médical d'arrêt de travail – Absence de report de la date d'effet de la sanction du fait de l'arrêt de travail

Note DAJ B2 n° 2018-060 du 6 décembre 2018

Propriété intellectuelle

→ Propriété intellectuelle – Droit d'auteur – Manuel scolaire – Reproduction manuscrite d'extraits – Devoirs à la maison

Note DAJ A1 n° 2019-041 du 28 février 2019

ACTUALITÉS

TEXTES OFFICIELS

Enseignement : questions générales

ORGANISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Organisation des services centraux

→ Service à compétence nationale – Formation – Personnel d'encadrement et d'encadrement supérieur

Arrêté du 24 décembre 2018 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation »

J.O.R.F. du 26 décembre 2018

Enseignement scolaire

SECOND DEGRÉ

Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

→ Apprentissage – Formations conduisant à l'obtention d'un diplôme – Contrôle pédagogique – Missions d'inspection

Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme

J.O.R.F. du 23 décembre 2018

Enseignement supérieur et recherche

ÉTUDES

Inscription des étudiants

→ Textes réglementaires relatifs à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur – Parcoursup

Décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

Arrêté du 26 mars 2019 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

Arrêté du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Arrêté du 26 mars 2019 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation

Arrêté du 26 mars 2019 pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation

Arrêté du 26 mars 2019 pris en application du IV de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

J.O.R.F. du 27 mars 2019

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Accident de service et maladie contractée en service

→ Fonctionnaire – Incapacité physique temporaire imputable au service – Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Conditions d'octroi et de renouvellement

Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'État

Droits et garanties

→ Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 19 décembre 2018

Responsabilité

QUESTIONS GÉNÉRALES

Mise en cause de la responsabilité de l'administration

→ Transaction – Comité ministériel de transaction – Avis facultatif ou obligatoire – Saisine

Décret n° 2018-1029 du 23 novembre 2018 relatif aux comités ministériels de transaction

J.O.R.F. du 25 novembre 2018

Procédure contentieuse

RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

→ Conséquence d'un défaut d'inventaire détaillé des pièces jointes à un mémoire

Décret n° 2019-82 du 7 février 2019 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)

J.O.R.F. du 9 février 2019

Technologies de l'information et de la communication (TIC)

FICHIERS (TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES)

→ Traitements de données à caractère personnel – Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (réécriture) – R.G.P.D.

Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

J.O.R.F. du 13 décembre 2018

Autre texte

→ Recouvrement forcé d'une créance par un comptable public – Saisie administrative à tiers détenteur (S.A.T.D.)

Note de service du 27 février 2019 de la direction générale des finances publiques relative à la saisie administrative à tiers détenteur et à son application aux organismes publics nationaux

circulaires.legifrance.gouv.fr



JURISPRUDENCE

Enseignement : questions générales

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Obligation scolaire

→ Scolarisation – Inscription sur la liste des enfants résidant dans la commune soumis à l'obligation scolaire – Compétence du maire exercée en qualité d'agent de l'État – Refus illégal – Provision à la charge de l'État

C.E., 19 décembre 2018, Commune de Ris-Orangis, n° 408710, aux tables du *Recueil Lebon*

Résidant depuis quelques mois de façon irrégulière sur le territoire d'une commune d'Île-de-France, des parents avaient demandé au maire de scolariser leurs deux enfants mineurs dans une école de la commune à compter de la rentrée scolaire de septembre 2012. Après avoir implicitement rejeté leur demande par une absence de réponse, le maire avait finalement décidé d'accueillir les enfants des requérants, à compter de la fin janvier 2013, dans un gymnase municipal aménagé en salle de classe en dehors d'un établissement scolaire, avec d'autres enfants d'origine rom habitant dans le même campement provisoire. Sur réquisition du préfet du département, les enfants avaient été scolarisés dans une école de la commune à compter de la mi-février 2019.

Les requérants avaient saisi le juge des référés du tribunal administratif de Versailles, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, d'une demande de provision au titre des préjudices qu'eux-mêmes et leurs enfants avaient subis en raison des décisions du maire. Le juge des référés du tribunal avait condamné la commune, par une ordonnance du 19 octobre 2016, à leur verser une provision de 2 000 euros au titre du préjudice moral résultant de l'absence de scolarisation de leurs enfants de septembre 2012 au 21 janvier 2013. La commune avait formé un pourvoi contre cette ordonnance devant la cour d'administrative d'appel de Versailles, laquelle l'avait transmis au Conseil d'État en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.

Le Conseil d'État a d'abord cité les dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation aux termes desquelles les enfants entre six et seize ans sont soumis à l'obligation d'instruction et celles de l'article L. 131-6 du même code qui font obligation au maire : « Chaque année, à la rentrée scolaire (...) [de dresser] la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. » Il a rappelé que le maire agit au nom de l'État lorsqu'il dresse cette liste (cf. C.E., 7 décembre 1990, n° 106868, aux tables du *Recueil Lebon*) et que les décisions prises dans l'exercice de cette compétence ne peuvent, par suite, engager que la responsabilité de l'État.

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que la décision du maire refusant toute scolarisation aux enfants des requérants à la rentrée scolaire 2012 devait être regardée, à raison de sa généralité, non comme un refus d'admission dans une école primaire particulière de la commune, mais comme un refus d'inscription sur la liste des enfants qui, résidant dans la commune à la rentrée scolaire 2012, étaient soumis à l'obligation scolaire. Il en a par conséquent déduit qu'en condamnant la commune à verser aux requérants une provision au titre des préjudices résultant des décisions du maire, alors que la faute avait été commise par le maire dans l'exercice des compétences qu'il exerce en qualité d'autorité de l'État, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles avait entaché son ordonnance d'une erreur de droit.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État a jugé, après avoir rappelé le droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le droit à une formation scolaire garanti à tout enfant par l'article L. 111-2 du même code et l'obligation imposée au maire par l'article L. 131-6 précédemment mentionné de ce même code, que le refus de toute scolarisation des deux enfants des requérants opposé par le maire de la commune était illégal dès lors que les enfants résidaient effectivement sur le territoire de la commune, et alors même que cette résidence résultait d'une occupation illégale de terrains et aurait présenté des risques d'insalubrité. Il en a déduit que la créance dont se prévalaient les requérants à l'encontre de l'État, tirée du préjudice moral qui leur avait été causé, à eux-mêmes et à leurs deux enfants, par ces décisions illégales, n'était pas sérieusement contestable. Le Conseil d'État a, par suite, condamné l'État à verser à chacun des deux parents la somme de 500 euros au titre des préjudices subis en leur nom propre, ainsi que la somme de 500 euros pour chacun de leurs deux enfants au titre des préjudices subis par chacun d'eux.

N.B. : Par cette décision, le Conseil d'État rappelle la portée de l'article L. 131-6 du code de l'éducation : le maire a l'obligation de recenser tous les enfants d'âge scolaire résidant sur le territoire de la commune, quelles que soient les conditions de résidence de leurs familles. Cette compétence appartient au maire agissant au nom de l'État (cf. article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le préfet peut mettre en demeure le maire, parce qu'il intervient en qualité d'agent de l'État dans sa commune, d'inscrire un enfant sur la liste des enfants d'âge scolaire), et non pas en sa qualité d'organe exécutif de la commune. En revanche, lorsqu'il existe plusieurs écoles publiques sur le territoire d'une même commune, le ressort territorial de chacune de ces écoles est désormais déterminé par délibération du conseil municipal (cf. article L. 212-7 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 80 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a donné au conseil municipal le pouvoir de définir la sectorisation des écoles publiques relevant de sa compétence) : l'inscription des élèves dans chaque école se fait alors sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le maire qui désigne l'école que l'enfant doit fréquenter (cf. article L. 131-5 du code de l'éducation dans sa rédaction issue du même article 80 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004). Ainsi, le maire agit désormais en qualité d'organe exécutif de la commune lorsqu'il prend une décision d'inscription ou de refus d'inscription dans une école de la commune en fonction de la sectorisation scolaire définie par délibération du conseil municipal. ■

→ **Droit à l'instruction – Liberté fondamentale – Obligation d'instruction – Mineur étranger isolé – Notion de personne responsable de l'enfant – Autorité de fait**
T.A. Nancy, 7 février 2019, M. X c/ Département de Meurthe-et-Moselle, n° 1900320

Saisi d'un « référé-liberté », sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (C.J.A.), d'une demande de scolarisation d'un enfant de nationalité albanaise âgé de treize ans pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un département, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a rappelé que la privation pour un enfant de cet âge, compte tenu notamment de sa qualité de mineur isolé sur le territoire français, de la possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire ou professionnelle adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'égal accès à l'instruction garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du C.J.A., sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde sous 48 heures (cf. s'agissant d'un enfant en situation de handicap : J.R.C.E., 15 décembre 2010, Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la vie associative, n° 344729, au Recueil Lebon et, s'agissant de la situation d'un mineur étranger isolé qui demandait à bénéficier, sur le fondement du droit constitutionnel d'égal accès à l'instruction, d'une autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail : J.R.C.E., 15 février 2017, Ministre de l'intérieur, n° 407355, au Recueil Lebon).

En l'espèce, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a retenu que la situation dans laquelle se trouvait le requérant âgé de treize ans constituait en elle-même une situation d'urgence et une atteinte grave à une liberté fondamentale.

Le juge des référés du tribunal a d'abord rappelé l'obligation d'instruction des enfants de six à seize ans posée par l'article L. 131-1 du code de l'éducation, ainsi que les prérogatives que l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation tient des articles L. 131-7 et L. 131-9 du même code afin de faire respecter cette obligation par les personnes responsables de l'enfant d'âge scolaire.

Le juge des référés a alors souligné qu'il appartenait au président du conseil départemental, responsable du jeune garçon puisqu'il détient sur lui, de façon continue depuis septembre 2018, une autorité de fait, et ce, quand bien même il ne s'est pas vu confier l'autorité parentale par le juge des enfants, de saisir les autorités de l'éducation nationale, ainsi que la rectrice de l'académie de Nancy le lui avait d'ailleurs demandé, afin que soit assurée l'instruction de l'enfant. Il a par conséquent enjoint au département de Meurthe-et-Moselle, en sa qualité d'autorité responsable du jeune mineur de treize ans, de procéder, dans le délai de cinq jours, aux démarches nécessaires en vue de son inscription dans un établissement scolaire ou, à défaut, de mettre en œuvre dans le même délai toute procédure alternative répondant aux exigences du code de l'éducation.

Il a par ailleurs enjoint à la rectrice d'académie, dans le cas où, au terme de ce délai de cinq jours, le département n'aurait entrepris aucune démarche en vue d'assurer l'obligation d'instruction de l'enfant, de mettre en œuvre les mesures prévues par les articles L. 131-7 et L. 131-9 susmentionnés du code de l'éducation aux fins de faire respecter cette obligation d'instruction par le département, au besoin en saisissant le procureur de la République. ■

→ **Instruction dans la famille – Vérification du respect de l'obligation d'instruction – Annonce du contrôle des acquis et des connaissances de l'enfant – Acte préparatoire insusceptible de recours**

T.A. Lille, 14 janvier 2019, n° 1805199

Par deux courriers du même jour, le recteur de l'académie de Lille avait informé les parents de deux enfants instruits dans la famille, sur le fondement des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation, qu'un contrôle des acquis et connaissances de leurs enfants serait effectué, en application des dispositions de l'article L. 131-10 du même code, quelques semaines plus tard.

Les parents demandaient au tribunal administratif de Lille d'annuler ce contrôle prévu à leur domicile et de prononcer la suppression de leur dossier du rapport établi à la suite du contrôle qui s'était déroulé l'année précédente en enjoignant à l'administration de le réécrire.

Sur le fondement des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, le président du tribunal administratif a rejeté par ordonnance l'ensemble des conclusions des requérants comme manifestement irrecevables.

Le président de la 3e chambre du tribunal administratif a d'abord relevé que les requérants devaient être regardés, compte tenu des termes de leur requête, comme demandant l'annulation des deux courriers du recteur d'académie les informant du contrôle à venir.

Il a par conséquent jugé que ces courriers, qui avaient pour seul objet d'informer les requérants du contrôle qui serait effectué à leur domicile par l'autorité compétente en

matière d'éducation, constituaient un acte préparatoire aux éventuelles décisions susceptibles d'être prises à l'issue de ce contrôle et étaient donc insusceptibles d'être déférés au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Il a par ailleurs rappelé, s'agissant des conclusions des requérants tendant à la suppression de leur dossier du rapport rédigé à la suite du contrôle réalisé l'année précédente et à ce qu'il soit enjoint au recteur d'académie de leur fournir des conseils méthodologiques et organisationnels afin que leurs enfants puissent acquérir progressivement le socle commun de connaissances et de compétences, qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative d'accueillir des conclusions tendant à d'autres fins qu'une annulation ou une condamnation à verser une somme d'argent. Par suite, il a jugé que ces conclusions étaient irrecevables par leur objet même. ■

Enseignement scolaire

PREMIER DEGRÉ

Scolarité

SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

→ Élèves en situation de handicap – Droit à l'instruction – Orientation par la C.D.A.P.H. dans les différentes structures de scolarisation (CLIS, I.M.E.) – Discrimination (non)

C.E.D.H., 24 janvier 2019, X c/ France, n° 2282/17

La mère d'un enfant autiste avait demandé sa scolarisation en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) avec un accompagnement en service d'éducation spéciale et de soins à domicile. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) avait rejeté sa demande et orienté l'enfant en institut médico-éducatif (I.M.E.) et, dans l'attente qu'une place se libère dans un tel institut, en hôpital de jour.

Saisi d'un recours par la mère de l'enfant, le tribunal du contentieux de l'incapacité avait jugé que l'état de son fils justifiait une orientation vers un I.M.E. avec l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire sur le temps scolaire et la mise en place des méthodes adaptées à la prise en charge de l'autisme. En appel, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) avait confirmé le jugement. La Cour de cassation avait rejeté le pourvoi de la mère l'enfant à l'encontre de cet arrêt de la cour.

Invoquant l'article 2 du protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, qui garantit que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction, la requérante avait saisi la Cour européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) du refus opposé par les juridictions internes de scolariser son enfant en milieu ordinaire, en soutenant que le juge aurait dû donner priorité à l'inclusion scolaire.

La C.E.D.H. a jugé que les autorités nationales n'avaient pas violé l'article 2 du protocole n° 1 à la Convention.

La Cour a d'abord constaté que le droit d'accès à l'instruction des enfants en situation de handicap est garanti *de jure* par le système éducatif français, que ce soit sous la forme d'une éducation spéciale dans des établissements spéciaux comme les I.M.E. ou d'une éducation inclusive au sein des écoles ordinaires.

Elle a relevé qu'en l'espèce, une scolarisation en milieu spécialisé au sein d'un I.M.E. avec des méthodes adaptées au handicap du fils de la requérante conformes à celles préconisées par les experts permettait à cet enfant de bénéficier d'une prise en charge adaptée à ses troubles autistiques, comprenant un temps de scolarité. La Cour a également retenu que les autorités françaises avaient analysé le niveau de handicap de l'enfant, mis en balance le niveau de son handicap et le bénéfice qu'il pourrait tirer de l'accès à l'enseignement inclusif et, finalement, après avoir constaté que l'enfant n'était pas capable d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie dans une école ordinaire, opté pour l'éducation la mieux appropriée à ses besoins, en milieu spécialisé. La Cour a précisé que ce choix répondait aux besoins de l'enfant et ne résultait pas d'une déficience de moyens et de l'assistance scolaire au sein de l'école ordinaire.

La Cour en a conclu que le refus d'admettre le fils de la requérante en milieu scolaire ordinaire ne saurait constituer un manquement de l'État à ses obligations au titre de l'article 2 du protocole n° 1 à la Convention ni une négation de son droit à l'instruction en raison de son handicap.

N.B. : La C.E.D.H. a par ailleurs rappelé dans cette décision qu'il ne lui appartient pas de définir les moyens à mettre en œuvre par les autorités nationales pour assurer le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, les autorités nationales, qui s'appuient sur un réseau d'acteurs du secteur médico-éducatif, étant mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la situation et les besoins locaux à cet égard (cf. point 26 de la décision du 24 janvier 2019).

Elle a cependant à nouveau souligné que les autorités nationales doivent être particulièrement attentives à l'impact des choix qu'elles opèrent sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande, au nombre desquels figurent les enfants autistes (cf. C.E.D.H., 8 novembre 2016, n° 77023/12, X c/ Turquie). ■

Enseignement supérieur et recherche

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

→ Communauté d'universités et établissements (COMUE) – Procédure d'adoption des statuts d'une COMUE dont la composition n'est pas identique à celle du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) préexistant – Participation à la COMUE d'un établissement d'enseignement supérieur privé de caractère confessionnel – Composition du conseil académique

C.E., 30 janvier 2019, Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-F.S.U.), n° 394175

Saisi par le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESUP-F.S.U.) qui demandait l'annulation du décret n° 2015-1064 du 26 août 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements (COMUE) « Lille-Nord-de-France », le Conseil d'État a rappelé les précisions qu'il avait déjà apportées dans une décision n° 388034 du 15 avril 2016 en ce qui concerne la procédure d'adoption des statuts d'une COMUE dont la composition n'est pas identique à celle du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) préexistant (1), et apporté de nouvelles précisions quant à la participation d'un établissement d'enseignement supérieur privé revendiquant un caractère confessionnel à une COMUE (2), à la composition du conseil académique d'un tel établissement au regard du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs (3) et aux modalités de participation au conseil des membres (4).

1. Sur la procédure d'adoption des statuts d'une COMUE dont la composition n'est pas identique au PRES préexistant

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a prévu deux modes d'adoption des statuts d'une COMUE selon que la COMUE est créée *ex nihilo* ou qu'elle est créée à partir de la transformation d'un PRES préexistant.

Dans le premier cas, l'[article L. 718-8 du code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 2013, prévoit que les statuts de la COMUE nouvellement constituée sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer. Dans le second cas, l'[article 117 de la loi du 22 juillet 2013](#) a prévu la transformation automatique du PRES préexistant en COMUE à la date de publication de la loi, soit le 23 juillet 2013, à charge pour le conseil d'administration de chaque PRES en exercice d'adopter, dans un délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 718-7 à L. 718-15 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de cette même loi du 22 juillet 2013, avant que n'intervienne un décret portant approbation de la modification des statuts.

Le Conseil d'État a rappelé, comme il l'avait déjà jugé dans la décision susmentionnée du 15 avril 2016 (n° 388034, considérant 7), que lorsque la composition de la COMUE n'est pas identique à celle d'un PRES existant, le décret qui approuve les statuts de la COMUE est « pris, non sur le fondement des dispositions de l'article 117 de la loi du 22 juillet 2013, qui ne sont pas applicables, mais sur le fondement des dispositions de l'article L. 718-8 du code de l'éducation issues de cette même loi ».

En l'espèce, plusieurs membres de la COMUE « Lille-Nord-de-France » étaient, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2013, membres de l'ancien PRES « Université Lille-Nord-de-France », mais onze membres de ce PRES ne sont pas membres de la COMUE et un membre de la COMUE n'était pas membre du PRES. Par conséquent, le Conseil d'État a jugé que « le décret attaqué n'approuve pas la mise en conformité des statuts d'un PRES déjà existant, mais la création d'une communauté d'universités et établissements nouvellement constituée ». Il en résulte que les statuts approuvés par le décret attaqué n'avaient pas à être adoptés par le conseil d'administration de l'ancien PRES « Université Lille-Nord-de-France », mais qu'ils devaient l'être, dans les mêmes termes, par chacun des établissements et organismes membres de la nouvelle COMUE, conformément à l'article L. 718-8 du code de l'éducation.

2. Sur la participation d'un établissement d'enseignement supérieur privé de nature confessionnelle à une COMUE

Le syndicat requérant soutenait que la participation en qualité de membre de la COMUE « Lille-Nord-de-France » de la Fédération universitaire et polytechnique de Lille (F.U.P.L.), institution délivrant des cours d'enseignement supérieur, entachait d'illégalité les statuts de la COMUE, en raison du caractère privé de cet établissement et de son caractère confessionnel.

Après avoir rappelé les dispositions des articles [L. 718-2](#) et [L. 718-3 du code de l'éducation](#) qui prévoient que les regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, au nombre desquels figurent les COMUE, « coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert », le Conseil d'État a jugé que ces dispositions permettent à un établissement ou organisme privé qui délivre des cours d'enseignement supérieur de participer à une COMUE (J.R.C.E., 5 novembre 2015, Syndicat de l'enseignement supérieur SNESUP-F.S.U., n° 394212). En l'espèce, la F.U.P.L. délivrant des cours d'enseignement supérieur, le Conseil d'État a jugé que la participation de cette institution à la COMUE « Lille-Nord-de-France » ne méconnaissait pas, en raison de son caractère privé, les dispositions des articles L. 718-2 et L. 718-3 du code de l'éducation susmentionnés.

Le Conseil d'État a en outre jugé que « la participation à la COMUE "Lille-Nord-de-France" de la Fédération universitaire et polytechnique de Lille ne saurait, au motif qu'il s'agit d'un établissement privé revendiquant un caractère confessionnel, porter par elle-même atteinte au principe de laïcité de l'enseignement public ».

Par la présente décision, le Conseil d'État confirme qu'aucun texte ni aucun principe n'interdit à un établissement privé de nature confessionnelle qui délivre des cours d'enseignement supérieur de participer à une COMUE et en tire les conséquences quant à la composition des conseils des COMUE en jugeant que les dispositions des articles [L. 718-11](#) et [L. 718-12 du code de l'éducation](#), qui prévoient que le conseil d'administration et le conseil académique de la COMUE comportent « (...) 4° des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres (...) » sont de nature à fonder, dès lors que cette COMUE comporterait un ou plusieurs établissements privés, la participation aux conseils de cette communauté de représentants d'enseignants ou de chercheurs ayant la qualité de salariés de droit privé.

3. Sur la composition du conseil académique de la COMUE et le respect du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs

Le syndicat requérant soutenait en outre que les dispositions de l'article 13 des [statuts de la COMUE « Lille-Nord-de-France »](#), annexés au décret n° 2015-1064 du 26 août 2015, portaient atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dans la mesure où elles prévoyaient que le conseil académique comportait un nombre de représentants des professeurs supérieur à celui des représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, en méconnaissance de l'[article L. 719-2 du code de l'éducation](#).

Le Conseil d'État a cependant rappelé que les dispositions de l'[article L. 718-7 du code de l'éducation](#) autorisent les statuts des COMUE, lorsque les dispositions propres aux COMUE le leur permettent, à déroger aux dispositions du titre 1^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, parmi lesquelles figurent les dispositions de l'[article L. 719-2](#) qui prévoient en son deuxième alinéa que : « Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. » Or, parmi les dispositions propres aux COMUE figure l'[article L. 718-12](#) relatif à la composition de leur conseil académique, qui prévoit que cette composition est fixée par les statuts et précise que les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, doivent représenter au moins 60 % des membres du conseil académique.

Le Conseil d'État a par ailleurs jugé que « la seule circonstance que ces dispositions [de l'article 13 des statuts de la COMUE "Lille-Nord-de-France"] rassemblent, au sein du même corps électoral, des professeurs et des enseignants-chercheurs qui, bien qu'habilités à diriger des recherches, n'ont pas la qualité de professeur d'université, n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs ». Il a, ce faisant, estimé que la représentation des professeurs était, en l'espèce, suffisante et leur garantissait ainsi une représentation propre et authentique permettant leur réelle participation aux décisions prises en matière de recrutement, de discipline, de recherche et, plus généralement, de déroulement de carrière. En effet, « si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir » (Cons. const., 6 août 2010, n° 2010-20/21 QPC, point 6).

4. Sur les modalités de la participation au conseil des membres de la COMUE

Le dernier alinéa de l'article 26 des [statuts de la COMUE « Lille-Nord-de-France »](#) approuvés par décret du 26 août 2015 était également contesté en tant qu'il ne pouvait légalement prévoir les modalités de la participation de l'université de Lille à la COMUE, cette université n'ayant pas encore d'existence juridique à la date du décret attaqué. En effet, l'université de Lille, créée par fusion des universités Lille-I, Lille-II et Lille-III par le [décret n° 2017-1329 du 11 septembre 2017](#), ne s'est substituée à ces trois universités qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, le Conseil d'État a retenu que « les dispositions litigieuses précisaient clairement quelle université serait, lors de sa création, admise comme membre et quels

établissements cesseraient de l'être, et que, par ailleurs, la procédure de fusion des universités de Lille-I, Lille-II et Lille-III était suffisamment avancée à la date où elles ont été adoptées ». Ainsi, dès lors que les membres de la COMUE avaient approuvé, en toute connaissance de cause, le projet de statuts qui leur était soumis, ces dispositions de l'article 26 des statuts de la COMUE n'étaient pas entachées d'illégalité.

En revanche, le Conseil d'État a annulé les dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 26 des statuts, divisibles des autres dispositions statutaires de la COMUE, en tant qu'elles ne pouvaient légalement prévoir que l'université de Lille, issue de la fusion des trois universités lilloises, disposerait de trois voix pour sa représentation propre au conseil des membres, alors qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 718-13 du code de l'éducation : « Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté d'universités et établissements (...) »

Le Conseil d'État a assorti cette annulation d'une modulation dans le temps de ses effets, faisant ainsi application de sa jurisprudence « AC ! » (C.E. Assemblée, 11 mai 2004, n° 255886, au Recueil Lebon) : il a en effet jugé que « compte tenu des effets excessifs qu'aurait l'annulation rétroactive de ces dispositions sur les divers intérêts publics et privés en présence et, en particulier, sur le fonctionnement de la communauté d'universités et établissements, il y a lieu, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et de différer l'effet de cette annulation jusqu'au 30 septembre 2019 ». ■

Questions propres aux différents établissements

UNIVERSITÉS

→ Pouvoirs de police du président de l'université – Interdiction temporaire d'accès aux locaux de l'université opposée à des étudiants – Référé-liberté

J.R.C.E., 18 janvier 2019, n° 426884

J.R.C.E., 18 janvier 2019, n° 426885

Le juge des référés du Conseil d'État a été saisi en appel de deux recours dirigés contre deux ordonnances du 5 janvier 2019 par lesquelles le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avait rejeté les demandes de deux étudiants tendant à la suspension de l'exécution des arrêtés par lesquels le président de l'université leur avait respectivement interdit l'accès à l'ensemble des enceintes et locaux de l'établissement pour une durée de trente jours.

À la suite d'actions de blocage de l'université et d'obstruction à la tenue des examens menées dans le cadre d'un mouvement de protestation des étudiants contre des projets du Gouvernement, le président de l'université avait pris ces deux arrêtés sur le fondement des articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation, en vue de prévenir de nouveaux troubles à l'ordre susceptibles d'être causés par ces deux étudiants et de permettre le bon déroulement des examens et des activités d'enseignement et de recherche.

Les requérants, dont l'un disposait d'un logement dans la résidence universitaire située dans l'enceinte de l'université, faisaient valoir que les arrêtés litigieux portaient une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté d'aller et venir, à la liberté d'enseignement et à leur droit à l'instruction.

En premier lieu, le juge des référés du Conseil d'État a retenu que « l'impossibilité [pour les] requérant[s] d'accéder aux locaux affectés au service public de l'université ne saurait être regardée comme constituant une atteinte à la liberté d'aller et venir, étant entendu que [celui d'entre eux qui est logé en résidence universitaire] conserve le droit de circuler sur le campus afin de se rendre au logement dont il bénéficie dans la résidence universitaire ».

En deuxième lieu, le juge a des référés a rejeté comme inopérant le moyen tiré de l'atteinte à la liberté d'enseignement en relevant que « les mesures [prises par le président de l'université] ne sauraient caractériser une atteinte à la liberté d'enseignement ».

En troisième lieu, le juge des référés a relevé que « les actions de blocage et d'obstruction aux examens (...) ont fortement perturbé le déroulement des examens de fin du premier semestre, conduisant à en différer un nombre important, ainsi que l'organisation de l'enseignement » et il a retenu qu'au vu des divers documents et tracts diffusés dans son enceinte, l'université pouvait légitimement craindre que de nouvelles actions de blocage ou de perturbation du fonctionnement de l'université seraient organisées, notamment pendant la période d'examens prévue les semaines des 7 et 14 janvier.

Enfin, le juge des référés a souligné que les deux requérants étaient fortement investis dans le mouvement de contestation étudiante « tant pour les assemblées d'étudiants que dans les actions menées », ce qu'ils ne contestaient d'ailleurs pas. Dans ces circonstances, et alors même que les mesures contestées n'avaient été prises qu'à l'égard de ces deux étudiants, le juge a retenu qu'« eu égard aux objectifs de bon fonctionnement du service public dont l'université a la charge et à la mission qui lui incombe de permettre à l'ensemble des étudiants de suivre et de valider leurs enseignements », les arrêtés d'interdiction temporaire d'accès aux locaux universitaires pris par le président de l'université n'avaient pas porté au droit à l'instruction des requérants une atteinte grave et manifestement illégale.

N.B. : La décision d'interdiction d'accès aux locaux d'une université est une décision du président de l'université prise dans le cadre des pouvoirs que lui confèrent les dispositions des articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation, afin d'assurer l'ordre et la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement (cf. pour une décision interdisant l'accès des locaux de l'université à des personnels : J.R.C.E., 26 août 2014, n° 382511 ; J.R.C.E., 26 août 2014, n° 382513). Seule la nécessité de préserver la sécurité publique ou de prévenir des risques avérés d'atteinte à l'ordre public justifie une limitation aux libertés individuelles et, notamment, à la liberté d'aller et venir (cf. *a contrario*, pour un arrêté municipal restreignant la liberté d'aller et venir qui ne repose pas sur des risques avérés d'atteinte à l'ordre public : J.R.C.E., 26 août 2016, Ligue des droits de l'homme et autres, n° 402742, au Recueil Lebon). ■

ÉTUDES

Discipline des étudiants

→ Faits justifiant une sanction disciplinaire à l'égard d'un étudiant – Faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement d'enseignement s'étant déroulés en dehors de l'établissement (oui) – Application du principe « non bis in idem »

C.E., 27 février 2019, n° 410644, aux tables du Recueil Lebon

Un étudiant demandait au Conseil d'État d'annuler la décision par laquelle le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire, avait rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit, sur le fondement de l'article R. 232-34 du code de l'éducation, sursis à l'exécution de la décision par laquelle la section disciplinaire d'un Institut d'études politiques (I.E.P.) avait prononcé à son encontre une sanction d'exclusion définitive à raison de faits de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme, commis à l'encontre d'un étudiant de la même promotion.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 712-10 du code de l'éducation, le Conseil d'État a jugé que même si les faits à l'origine des poursuites disciplinaires

dont il a fait l'objet ont été commis par le requérant en dehors de l'encontre de l'établissement d'enseignement, la section disciplinaire de l'I.E.P. était compétente pour en connaître dès lors que ces faits « ont eu un retentissement tant sur le climat régnant entre les étudiants de l'I.E.P. que sur la santé et la scolarité de la victime et (...) étaient, ainsi, de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ».

Il a également écarté comme sans incidence sur la légalité de la sanction la circonstance que le requérant n'était plus étudiant à l'I.E.P. à la date du prononcé de la sanction de première instance.

S'agissant de la régularité de la procédure disciplinaire de première instance, le Conseil d'État a rappelé que lorsqu'après le dépôt du rapport d'instruction, la juridiction est saisie de nouveaux éléments, le président doit, en vertu du dernier alinéa de l'article R. 712-33 du code de l'éducation, ordonner la réouverture de l'instruction. En l'espèce, il a relevé que les éléments nouveaux produits par le requérant en première instance après le dépôt du rapport de la commission d'instruction ne présentaient pas un « caractère substantiel » et il en a conclu que le président n'était pas tenu de rouvrir l'instruction (cf. pour la procédure devant le CNESER statuant en matière disciplinaire : C.E., 8 juin 2015, n° 365205, aux tables du *Recueil Lebon* ; C.E., 8 novembre 2017, n° 404627, aux tables du *Recueil Lebon*).

Enfin, le Conseil d'État a rappelé que : « Il découle du principe général du droit selon lequel une personne ne peut être sanctionnée deux fois à raison des mêmes faits que, notamment, lorsqu'une juridiction a pris une première décision définitive à l'égard d'une personne faisant devant elle l'objet de poursuites à raison de certains faits, la même juridiction devant laquelle seraient engagées de nouvelles poursuites contre cette personne à raison des mêmes faits ne peut lui infliger une sanction, cette règle s'appliquant que la juridiction ait, lors de la première procédure, infligé une sanction ou qu'elle ait décidé ne pas devoir entrer en voie de condamnation contre la personne poursuivie. »

En l'espèce, le Conseil d'État a retenu que le principe *non bis in idem* n'avait pas été méconnu dès lors que les premières poursuites engagées contre le requérant par le directeur de l'I.E.P. devant la section disciplinaire n'avaient conduit à aucune décision, qu'il s'agisse d'une décision d'infliger une sanction ou de ne pas en infliger (cf. C.E., 30 décembre 2016, Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, n° 395681, au *Recueil Lebon*). Ces premières poursuites disciplinaires avaient en effet été abandonnées et seules les secondes poursuites engagées par le directeur de l'I.E.P. avaient conduit à une décision, en l'occurrence la sanction objet du litige.

Le Conseil d'État a également écarté le moyen tiré de la méconnaissance du principe *non bis in idem* en ce que la sanction disciplinaire infligée à l'étudiant aurait été prononcée pour les mêmes faits que la mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'établissement prise à son encontre par le directeur de l'I.E.P. Il a rappelé que cette mesure d'interdiction d'accès aux locaux de l'établissement, prise sur le fondement des dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation en vue de prévenir des risques de désordre au sein de l'établissement, n'est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure de police, prise à titre conservatoire (cf. C.A.A. Marseille, février 2019, n° 17MA01855, considérant 5). ■

Questions propres aux études médicales et odontologiques

→ Accès au système informatisé distribué d'évaluation en santé (SIDES) – Étudiants français en médecine scolarisés dans une université de Roumanie – Épreuves classantes nationales (E.C.N.)

C.A.A. Paris, 19 novembre 2018, Association Corporation médecine Cluj, n° 16PA03910

Une association avait demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler les décisions par lesquelles les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé avaient rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit permis aux étudiants français qu'elle représentait, scolarisés dans une université de médecine d'un autre État membre de l'Union européenne, d'accéder à la plateforme numérique dénommée « système informatisé distribué d'évaluation en santé » (SIDES), qui consiste en une base de données communes aux universités françaises mise à la disposition de leurs étudiants en médecine pour leur préparation aux épreuves classantes nationales (E.C.N.).

L'association requérante estimait que la préparation des étudiants à ces épreuves relevait de la compétence de l'État et que les décisions attaquées méconnaissaient le principe d'égalité de traitement entre les candidats aux examens en empêchant les étudiants français de cette université étrangère de les préparer comme les autres étudiants français.

Le tribunal administratif ayant rejeté sa requête, l'association avait interjeté appel.

Par un arrêt du 19 novembre 2018, la cour administrative d'appel de Paris a également rejeté la requête de l'association.

Après avoir rappelé que les dispositions des articles R. 632-4 et R. 632-5 du code de l'éducation relatives aux E.C.N. sont applicables « aux seules universités françaises », la cour administrative d'appel a retenu qu'il résulte de ces mêmes dispositions réglementaires que seule l'organisation des épreuves classantes nationales relève de la compétence du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la préparation des étudiants en médecine « aux épreuves "classantes" nationales » relevant quant à elle des universités puisqu'elle s'inscrit dans le cadre des enseignements médicaux théoriques et pratiques dispensés par les unités de formation et de recherche de médecine, conformément à l'article L. 632-1 du code de l'éducation.

La cour a estimé que « malgré l'existence d'une coopération étroite entre l'État et les universités, et entre les différentes unités de formation et de recherche de médecine des universités françaises pour l'alimentation de cette plateforme en contenus pédagogiques destinés à cette préparation, [ni] la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ni la ministre des solidarités et de la santé [ne sont] les gestionnaires de fait de cette plateforme, gérée par un groupement d'intérêt public auquel l'État n'est pas partie et dont l'existence n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire ».

Elle a enfin relevé que la base de données servant à sélectionner les sujets pour les épreuves d'accès au troisième cycle est confidentielle et indépendante de la banque de sujets d'entraînement mis à disposition sur la plateforme SIDES par les seules universités.

La cour administrative d'appel en a déduit que les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé n'étaient pas compétents pour statuer sur la demande de l'association tendant à ce que l'accès à la plateforme SIDES soit ouvert aux étudiants français scolarisés au sein d'une université de médecine et de pharmacie en Roumanie. Les ministres étaient donc en situation de compétence liée pour rejeter cette demande.

Par suite, le moyen tiré de ce que le refus de permettre aux étudiants français d'une université roumaine d'accéder à la plateforme SIDES serait contraire au principe d'égalité entre les candidats à un même concours est inopérant (cf. C.E., 16 novembre 2001, n° 214638 ; C.E., 17 janvier 2007, Syndicat national des personnels administratifs de l'Office national des forêts-Force ouvrière, n° 250668). ■

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Recrutement et changement de corps

CONCOURS

→ Accès à la fonction publique de l'État – Conditions requises pour se présenter à un concours – Vérification à tous les stades de la procédure de recrutement et jusqu'à la date de la nomination – Admission à concourir – Existence d'une décision implicite d'acceptation de la candidature (non)

C.E., 12 décembre 2018, n° 402347

La requérante, enseignante contractuelle dans un collège, avait été admise au concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAPES), section Lettres modernes, au titre de la session 2013. Par une décision du 7 mai 2013, le ministre de l'éducation nationale avait annulé sa candidature au motif qu'elle ne remplissait pas, à la date de clôture des inscriptions, la condition d'ancienneté de quatre années de services publics effectifs en équivalent temps plein fixée par l'article 4 de loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « loi Sauvadet ».

Le Conseil d'État a d'abord rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État que la vérification des conditions requises pour participer à un concours peut intervenir à tous les stades de la procédure de recrutement et jusqu'à la date de la nomination du ou des candidats déclarés aptes par le jury.

Il en a déduit que la circonstance que la requérante avait été admise à concourir aux épreuves du concours réservé ne révélait pas, en l'espèce, l'existence d'une décision implicite d'acceptation de sa candidature et que, par suite, la décision du 7 mai 2013 par laquelle le ministre de l'éducation nationale avait déclaré sa candidature irrecevable ne pouvait être regardée comme retirant une telle décision. La requérante ne pouvait donc utilement invoquer la méconnaissance, à l'occasion de ce retrait, des dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispositions aujourd'hui codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.).

Le Conseil d'État a ensuite cité les dispositions, alors en vigueur, de l'article 1^{er} du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré, aux termes desquelles : « Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants : / A) Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques : / Agrégés : quinze heures ; / Non agrégés : dix-huit heures. / (...) », et celles de l'article L. 521-1 du code de l'éducation qui prévoient que : « L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins (...) ».

Il a jugé que ces dispositions, qui fixent respectivement des minima de service d'enseignement et une durée annuelle de scolarité des élèves, ne peuvent être utilement invoquées pour apprécier le respect de la condition d'« une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein » posée par l'article 4 de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 déjà mentionnée.

Le Conseil d'État a, en conséquence, rejeté la requête de l'intéressée.

N.B. : Cette décision du Conseil d'État rappelle qu'être admis à passer les épreuves d'un concours et reçu ensuite à ce concours ne signifie pas pour autant que la candidature a été acceptée, puisque la loi prévoit que l'administration peut vérifier les conditions requises pour concourir jusqu'à la date de nomination des lauréats du concours.

Elle rappelle également que les obligations de service des enseignants ne correspondent pas aux « obligations » des élèves. Ainsi, l'article L. 521-1 du code de qui prévoit que l'année scolaire comporte au moins trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes, a pour seul objet de déterminer la durée des enseignements dont doivent bénéficier les élèves des établissements d'enseignement au cours d'une année scolaire et les conditions dans lesquelles doivent être équilibrés les rythmes scolaires annuels par une alternance régulière des périodes d'apprentissage et de repos de manière à favoriser l'acquisition dans les meilleures conditions des connaissances et savoirs.

Les dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation sont donc sans incidence sur le temps de travail des personnels enseignants, qui ne se limite pas à un temps de service de trente-six semaines au cours d'une année. En effet, les obligations de service des personnels enseignants, dans la semaine ou l'année, ne se limitent pas aux temps d'enseignement dispensé face à leurs élèves pendant ces mêmes périodes et le droit à congé annuel des personnels enseignants n'est pas égal à la durée des vacances scolaires des élèves puisqu'il est fixé, comme pour tous les fonctionnaires, par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État dont les dispositions sont applicables aux personnels enseignants contractuels en vertu du I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

La condition d'ancienneté de quatre années de services publics effectifs en équivalent temps plein exigée par l'article 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 s'apprécie donc bien au regard d'une année de cinquante-deux semaines et non de trente-six semaines. ■

Accident de service et maladie contractée en service

→ Fonctionnaires et agents publics – Accident de trajet – Qualification – Présomption d'imputabilité au service d'un accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où s'accomplit son travail ou entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement afin d'être à même d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées

C.E., 30 novembre 2018, n° 416753, aux tables du Recueil Lebon

La requérante, agent des douanes affectée dans un service parisien, avait exercé une mission temporaire dans un service situé à Marseille où un logement dans une résidence administrative pour fonctionnaires lui avait été provisoirement attribué pour la durée de sa mission. À l'issue d'une période de congés annuels et alors qu'elle quittait son domicile personnel dans le département du Lot pour retourner à Marseille où elle devait reprendre son service le lendemain, la requérante avait chuté en se dirigeant vers son véhicule garé devant son domicile. L'administration avait refusé de lui accorder le bénéfice de l'allocation temporaire d'activité prévue par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État au motif que l'accident dont elle avait été victime ne pouvait être qualifié d'accident de service.

Le tribunal administratif de Toulouse avait rejeté le recours tendant à l'annulation de ce refus de l'administration au motif que l'accident de la requérante avait eu lieu à l'occasion d'un trajet ayant pour destination son logement à Marseille, et non directement les locaux où elle devait exercer ses fonctions et ne pouvait pas, par suite, être regardé comme un accident de service puisqu'il n'avait pas eu lieu sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail.

Le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif de Toulouse pour erreur de droit, puis, réglant l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il a rejeté la demande de la requérante.

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé que : « *Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.* »

Puis, compte tenu des faits de l'espèce dont il était saisi, il a précisé que : « *Est également réputé constituer un accident de trajet, dans les mêmes conditions, tout accident se produisant sur le parcours habituel entre la résidence de l'agent et le lieu où il est hébergé provisoirement afin d'être à même d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées.* »

Le Conseil d'État a par conséquent jugé que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit en excluant que le trajet entre le domicile personnel de l'agent et le domicile temporaire mis à sa disposition pour lui permettre d'exercer sa mission puisse constituer un accident de trajet.

Réglant l'affaire au fond, il a alors rappelé que « *pour que soit reconnue l'existence d'un accident de trajet, il faut que le trajet du domicile au lieu de destination ait commencé [et] (...) que tel n'est pas le cas lorsque l'[agent] se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété.* ».

Selon une jurisprudence constante en effet, le trajet du domicile au lieu de travail ne commence qu'une fois que l'intéressé est sorti des limites de son domicile ou de sa propriété pour rejoindre son lieu de travail, ce qui n'est pas le cas par exemple lorsque l'accident dont a été victime un agent est survenu à l'intérieur de sa propriété alors qu'il sortait de sa maison par un espace privatif (C.E., 18 février 1987, n° 56147 ; cf. également, pour un accident survenu dans le garage de l'agent : C.E., 27 février 1987, n° 48426 ; ou, pour un accident survenu dans la cour de son domicile : C.E., 13 janvier 1988, n° 65479).

Le trajet du lieu de travail au domicile s'achève également dès que l'agent a franchi les limites de son domicile (cf. C.E., 4 juillet 1994, n° 134144). En revanche, un accident survenu sur le trottoir alors qu'un agent quittait son domicile pour se rendre à son travail et qu'il descendait les marches d'un escalier donnant accès de sa propriété à la voie publique est qualifié d'accident de service dès lors que cet escalier est situé sur la voie publique (cf. C.E., 23 juin 1989, Ministre d'État chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, n° 88056).

Ayant relevé qu'il résultait notamment des plans cadastraux versés par les parties que la chute de l'agent s'était produite à l'intérieur de sa propriété, le Conseil d'État a jugé que l'agent n'était pas fondé à soutenir que l'administration aurait entaché sa décision d'une erreur de fait en retenant que son accident ne pouvait pas être qualifié d'accident de trajet et en refusant, pour ce motif, de lui accorder le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité.

N.B. : Le Conseil d'État recourt de manière classique au critère du lien fonctionnel entre le trajet et le service pour caractériser l'accident de trajet. Ce critère est désormais inscrit au III de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, aux termes duquel : « *Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.* » Ces dispositions n'étaient cependant pas applicables au litige jugé le 30 novembre 2018, qui porte sur un accident survenu en décembre 2009. ■

→ Accident survenu sur le lieu et dans le temps du service à l'occasion de l'exercice des fonctions – Circonstance particulière détachant cet événement du service – Imputabilité au service (non)

T.A. Versailles, 10 décembre 2018, n° 1704491

Un professeur d'éducation physique et sportive dans un collège demandait l'annulation de la décision par laquelle le directeur des services départementaux de l'éducation nationale avait refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont il avait été victime.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Après avoir cité les dispositions de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le tribunal administratif a rappelé qu'il résulte de ces dispositions qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service.

Il a relevé qu'en l'espèce, le professeur, alors qu'il s'apprêtait à rentrer chez lui au retour d'un voyage scolaire qu'il avait effectué en qualité d'accompagnateur, avait déplacé son véhicule, jusqu'alors garé dans l'enceinte du collège, sur le trottoir en face de l'établissement, l'avait laissé les portes ouvertes et le moteur allumé, le temps pour lui de saluer ses collègues et, lorsqu'un individu s'était introduit dans son véhicule pour le lui dérober, le professeur avait couru vers son véhicule et tenté d'en faire descendre l'individu en l'attrapant par le cou, puis alors que l'individu accélérait, il s'était accroché au véhicule qui roulait, avant de lâcher prise, finalement, et de rouler sur la chaussée.

Le tribunal administratif a retenu que « *dans ces circonstances, compte tenu du comportement négligent et imprudent de l'intéressé qui a facilité l'accès à son véhicule laissé ouvert et le moteur allumé et s'est lui-même, par son attitude, mis en danger* », le directeur académique des services de l'éducation nationale n'avait pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits en déduisant que l'accident dont le professeur avait été victime résultait d'une action personnelle détachable du service et ne pouvait par conséquent être reconnu comme imputable au service.

N.B. : Les simples imprudences ou maladresses de l'agent ne font pas nécessairement obstacle à ce qu'un accident présente le caractère d'un accident de service (cf. C.E. Section, 27 novembre 1959, Ministre des affaires économiques et financières c/ Sieur X, n° 42122, au *Recueil Lebon* ; C.E., 3 mai 1995, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 110503, aux tables du *Recueil Lebon* ; C.E., 15 juin 2012, n° 348258), sauf lorsque, comme dans l'affaire jugée le 10 décembre 2018 par le tribunal administratif de Versailles, la cause de l'accident est une imprudence grave ou un comportement délibéré de l'agent de nature à écarter l'imputabilité au service (pour des faits comparables concernant un accident de trajet, cf. C.E., 6 février 2013, n° 355325, aux tables du *Recueil Lebon*). ■

Droits et garanties

PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES

Protection fonctionnelle

→ **Protection fonctionnelle – Refus du bénéfice de la protection fonctionnelle – Réponse à une prise de position syndicale – Attaque au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (non)**

T.A. Lyon, 28 novembre 2018, n° 1703116

Un professeur d'éducation physique et sportive, avait sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès du recteur d'académie après la diffusion par voie électronique aux enseignants de sa discipline en fonctions dans l'académie d'un courrier rédigé par les inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux en réponse à ses prises de position figurant dans un bulletin syndical.

Le recteur d'académie avait rejeté sa demande par une décision du 21 mai 2016, confirmée implicitement par le silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur son recours hiérarchique.

Par son jugement du 28 novembre 2018, le tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête de M. X qui demandait l'annulation de la décision du 21 mai 2016 et de la décision ministérielle implicite rejetant son recours hiérarchique.

Après avoir cité les dispositions du I et du IV de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le tribunal administratif a rappelé qu'il ne peut être dérogé à l'obligation de protection qui incombe à l'État et aux collectivités publiques à l'égard de leurs agents victimes d'attaques relatives au comportement qu'ils ont eu dans l'exercice de leurs fonctions que pour des motifs d'intérêt général et sous le contrôle du juge (C.E. Assemblée, 14 février 1975, n° 87730, au *Recueil Lebon*).

En l'espèce, le tribunal administratif a relevé que le courrier rédigé par les personnels d'inspection ne portait aucune appréciation sur le comportement du requérant en tant qu'enseignant et qu'il était uniquement lié à ses prises de position en tant que représentant syndical et à l'exercice de son mandat syndical.

Le tribunal administratif en a déduit que le courrier en cause ne pouvait dès lors être regardé comme une attaque au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, alors même qu'il avait été adressé à l'ensemble des enseignants d'éducation physique et sportive de l'académie.

Le tribunal a estimé au surplus que ce courrier n'excédait pas les limites admissibles de la libre discussion et de la polémique.

N.B. : Si le IV de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983 énumère les attaques pouvant donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle, le juge administratif considère cependant que cette liste n'est pas exhaustive. Il appartient par conséquent à la collectivité publique d'apprécier au cas par cas, sous le contrôle du juge, si les faits invoqués par le demandeur de la protection fonctionnelle, quels que soient leur forme et leur auteur, constituent ou non, par leur contenu et éventuellement la publicité qui en est faite, une attaque au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Peuvent notamment être considérés comme des attaques au sens de ces dispositions des agissements dont la matérialité est établie et mettant en cause l'honneur ou le comportement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (cf. C.E., 28 mai 2003, n° 245069, aux tables du *Recueil Lebon*). ■

ACCÈS AU DOSSIER DE CARRIÈRE

→ **Fonctionnaires et agents publics – Dossier individuel – Contenu – Retrait de pièces**

T.A. Limoges, 4 décembre 2018, n° 1601011

La requérante, directrice d'école, avait fait l'objet d'un rapport sur sa manière de servir établi par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Après avoir consulté son dossier individuel, la directrice d'école avait demandé à ce que certaines pièces y figurant soient retirées de son dossier.

Par une décision du 15 mars 2016, le directeur académique des services de l'éducation nationale n'avait fait que partiellement droit à sa demande en maintenant dans son dossier certaines pièces dont la requérante demandait le retrait.

Le tribunal administratif de Limoges a rejeté la requête présentée par l'intéressée tendant à l'annulation de cette décision.

Après avoir cité les dispositions de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 1^{er} et de l'article 13 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique, le tribunal administratif a rappelé que le dossier individuel d'un fonctionnaire ne peut légalement contenir que des documents nécessaires à la gestion administrative de sa carrière et que l'administration, saisie d'une demande en ce sens, doit retirer du dossier les pièces qui font état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, ainsi que celles dont le contenu présente un caractère injurieux ou diffamatoire.

En l'espèce, la requérante avait demandé le retrait de son dossier de plusieurs courriers de parents d'élèves et du rapport d'inspection faisant mention de ses relations difficiles et conflictuelles avec des enseignants et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de ses problèmes de positionnement en tant que directrice d'école et de certains comportements inappropriés.

Le tribunal administratif a relevé que les faits relatés dans ces pièces, qui ne présentaient pas de caractère injurieux ou diffamatoire et ne comportaient aucune des mentions prohibées par les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983, avaient seulement trait à la manière de servir de la directrice d'école. Ces pièces pouvaient donc légalement figurer dans son dossier individuel.

Le tribunal administratif a également rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose à l'administration de consulter l'agent ou de recueillir ses observations avant de verser des pièces dans son dossier individuel, qui, selon lui, ne peut légalement y figurer

Il a enfin ajouté que la circonstance que le classement du dossier individuel de la requérante aurait été discontinu ne constituait pas, en lui-même, un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

N.B. : Ce jugement rappelle implicitement qu'un fonctionnaire est recevable à contester devant le juge administratif la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé de retirer une pièce de son dossier administratif individuel qui, selon lui, ne peut légalement y figurer (cf. C.E., 25 juin 2003, n° 251833, au *Recueil Lebon*).

Outre les pièces faisant état des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent et les pièces présentant un caractère injurieux ou diffamatoire, le dossier individuel ne peut comporter de pièces comportant des informations couvertes par un secret protégé par la loi (cf. T.A. Montreuil, 26 janvier 2018, n° 1600778, *LJ* n° 204, novembre 2018). ■

Rémunérations, traitement et avantages en nature

→ Supplément familial de traitement (S.F.T.) – Séparation ou divorce – Garde alternée – Partage du S.F.T. en cas de désaccord des parents sur l'allocataire

T.A. Lille, 6 février 2019, n° 1604267

T.A. Dijon, 13 mars 2019, n° 1801535

1. Dans l'affaire jugée le 6 février 2019 par le tribunal administratif de Lille, la requérante, professeur des écoles, divorcée et mère de trois enfants, demandait au tribunal administratif d'enjoindre à l'administration de lui attribuer, à compter du 3 décembre 2016, la moitié du supplément familial de traitement (S.F.T.) que son ex-mari, agent de la fonction publique de l'État comme elle, continuait à percevoir dans sa totalité en vertu d'un accord amiable entre eux. Allocataire unique du S.F.T., son ex-mari avait en effet reversé régulièrement la moitié du S.F.T. à son ex-épouse jusqu'à ce qu'à la suite d'un différend, il cesse totalement ce versement.

Se fondant sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, ainsi que sur celles des articles L. 512-3, L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale, le tribunal administratif de Lille a rappelé qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que « si les parents bénéficient d'un droit de garde ou de résidence alternée sur les enfants qui est mis en œuvre de manière effective et équivalente, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assurant la charge de leurs enfants au sens de l'article L. 513-1 précité du code de la sécurité sociale. En cas de désaccord sur la répartition des charges des enfants pour le calcul du supplément familial de traitement, celle-ci doit être partagée pour moitié entre les deux parents, en application de l'article L. 521-2 de ce code ».

En l'espèce, la requérante établissait par de nombreuses pièces assumer alternativement avec son ex-époux la charge des enfants.

Le tribunal administratif a jugé que dans ces conditions, le droit à la moitié du supplément familial de traitement pour trois enfants lui était ouvert et que le recteur de l'académie de Lille avait commis une erreur de droit en rejetant sa demande au motif qu'il était dans l'impossibilité d'y faire droit « sans jugement du tribunal administratif le précisant explicitement », alors qu'il lui appartenait de faire application des dispositions susmentionnées du décret du 24 octobre 1985 et du code de la sécurité sociale.

2. Dans l'affaire jugée le 13 mars 2019 par le tribunal administratif de Dijon, le requérant, professeur ayant engagé une procédure de divorce et père de deux enfants dont la résidence avait été fixée par la cour d'appel de Dijon en alternance à son domicile et au domicile de la mère dont il était séparé, elle-même professeur, demandait au tribunal administratif d'annuler le refus de l'administration de lui verser pour moitié le S.F.T., versé jusqu'à présent à son ex-conjointe.

Après avoir cité les dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 et les dispositions des articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale, le tribunal administratif de Dijon a relevé qu'il n'était pas contesté en défense que le requérant assumait la charge effective et permanente de ses deux enfants selon les modalités fixées par la cour d'appel de Dijon dans le cadre de la procédure de divorce.

Le tribunal administratif a également rappelé que la circonstance que la mère percevait le S.F.T. dans sa totalité était sans incidence sur le droit du requérant à percevoir cet avantage pour moitié.

Il en a conclu que le requérant était fondé à soutenir qu'il avait droit au versement de la moitié du S.F.T. et que le refus que lui avait opposé l'administration méconnaissait les dispositions des articles 10 et 11 du décret du 24 octobre 1985.

N.B. : Le Conseil d'État a admis dès 2001 que le versement du S.F.T. puisse faire l'objet d'un partage au prorata de la charge effective et permanente de l'enfant (C.E., 24 octobre 2001, n° 215181, au *Recueil Lebon*).

Puis, le Conseil d'État a précisé que les modalités de versement prévues par l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale pour les allocations familiales en cas de garde alternée étaient applicables pour l'attribution du S.F.T. en vertu de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 (C.E., 30 juillet 2014, Département du Haut-Rhin, n° 371405).

Dès lors que des parents séparés ou divorcés, ayant la qualité de fonctionnaires ou agents publics et exerçant conjointement l'autorité parentale bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant, il leur appartient de justifier de ce mode de garde auprès de l'administration qui doit procéder en conséquence au partage du versement du S.F.T. sur demande conjointe des parents ou, en cas de désaccord entre eux, sur demande de l'un des deux parents (cf. à propos du revenu de solidarité active : C.E., 21 juillet 2017, Département de Paris, n° 398911, aux tables du *Recueil Lebon*).

Comme l'illustre le jugement du 6 février 2019 du tribunal administratif de Lille, la preuve de la mise en œuvre de manière effective et équivalente du droit de garde alternée peut être apportée par tout moyen. L'administration ne peut donc pas exiger la production préalable d'une décision judiciaire dès lors que d'autres éléments permettent d'établir la charge effective et permanente d'un enfant. ■

RÉPÉTITION DE L'INDU

→ Rémunération – Indemnité – Trop-perçu – Répétition de l'indu – Titre exécutoire – Lettre annonçant l'émission d'un titre de perception – Mesure préparatoire insusceptible de recours

C.A.A. Paris, 11 décembre 2018, n° 16PA02658

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie avait rejeté la demande d'une professeure tendant à l'annulation d'une lettre du 1^{er} juillet 2015 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui annonçait l'émission de deux titres de recettes pour le reversement de trop-perçus d'une indemnité d'éloignement et d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence.

La cour administrative d'appel a jugé que la requérante n'était pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif avait rejeté sa

demande et a donc rejeté sa requête d'appel.

La cour administrative d'appel a en effet retenu que l'annonce contenue dans la lettre litigieuse constituait une simple mesure préparatoire à l'émission des deux titres de perception et n'était donc pas susceptible de recours. Elle en a déduit que la demande par laquelle la requérante avait demandé l'annulation de la prétendue décision du 1^{er} juillet 2015 n'était pas recevable.

La cour a, en outre, précisé que l'administration était fondée à soutenir que c'était à tort que les premiers juges avaient admis la recevabilité de la demande de la requérante en l'interprétant comme tendant à la décharge de l'obligation de payer, laquelle obligation n'apparaissait qu'au moment de l'émission des titres de recettes, d'autant que la requérante avait omis, avant de saisir la juridiction, d'adresser une réclamation préalable contre ces titres, exigée par l'article 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

N.B. : La cour administrative d'appel de Nantes avait déjà jugé en 2016 qu'une lettre qui se borne à annoncer à un agent l'émission d'un titre de perception en vue du reversement d'un trop-perçu de rémunération avait un caractère préparatoire et ne faisait pas grief à l'agent (C.A.A. de Nantes, 1er mars 2016, n° 14NT02232).

La cour administrative d'appel de Paris avait jusqu'à présent une position différente : elle jugeait qu'une telle lettre comportait une décision portant retrait d'un avantage consistant en une rémunération antérieurement accordée à l'agent et constituait ainsi une décision lui faisant grief susceptible de recours, alors même que la lettre faisait état de l'émission prochaine d'un titre de perception en vue du remboursement du trop-perçu en cause (C.A.A. Paris, 20 septembre 2017, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 16PA03551). ■

Discipline

PROCÉDURE

→ **Fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale – Discipline – Procédure – Conseil de discipline – Annulation contentieuse de l'avis du conseil de discipline de recours proposant de substituer à la sanction initialement infligée à un agent une mesure moins sévère – Nouvelle sanction prise à la suite de cette annulation contentieuse – Retrait implicite de la sanction moins sévère prise antérieurement pour se conformer à l'avis du conseil de discipline de recours**

C.E., 8 février 2019, Commune de Ris-Orangis, n° 409669, aux tables du *Recueil Lebon*

Un maire avait prononcé à l'égard d'un fonctionnaire territorial la sanction de la révocation. Le conseil de discipline de recours s'étant prononcé en faveur d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de dix-huit mois dont six mois avec sursis, le maire avait prononcé cette sanction moins sévère à l'égard de l'agent.

À la suite de l'annulation contentieuse de l'avis du conseil de discipline de recours par un jugement du tribunal administratif de Versailles, le maire avait infligé, à nouveau, à l'agent la sanction de la révocation.

Un nouveau jugement du tribunal administratif de Versailles avait annulé cette nouvelle sanction de révocation au motif que le maire n'avait pas procédé au préalable au retrait de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions qu'il avait prise pour se conformer à l'avis du conseil de discipline de recours et à l'annulation de ses effets, et avait ainsi méconnu la règle *non bis in idem* interdisant de prononcer une seconde sanction à raison des mêmes faits.

Ce jugement avait été confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles contre lequel la commune s'était pourvue en cassation.

Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles, puis lui a renvoyé l'affaire.

Le Conseil d'État a tout d'abord cité les dispositions de l'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 (article 37) modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, aux termes desquelles l'autorité territoriale ne peut pas prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours.

Le Conseil d'État a ensuite indiqué, dans un considérant de principe, que : « *Postérieurement à l'annulation contentieuse de l'avis du conseil de discipline de recours proposant de substituer à la sanction infligée à [l']agent une mesure moins sévère, l'autorité administrative, qui avait rapporté cette sanction [initiale], comme elle y était tenue à la suite de cet avis, peut légalement la prendre à nouveau. Cette [nouvelle] sanction, qui ne peut prendre effet qu'à compter de sa notification (...), doit être regardée comme rapportant implicitement mais nécessairement la mesure moins sévère qui avait, le cas échéant, été antérieurement prise pour se conformer à l'avis.* »

Le Conseil d'État a par conséquent jugé que la cour administrative d'appel de Versailles avait commis une erreur de droit en retenant qu'en l'absence d'acte rapportant la sanction d'exclusion temporaire de fonctions, qui avait été entièrement exécutée, et effaçant ses effets, le maire de la commune ne pouvait légalement prononcer à l'encontre de l'agent une nouvelle sanction à raison des mêmes faits que ceux sur lesquels il s'était fondé pour prononcer la sanction d'exclusion temporaire de fonctions.

N.B. : Par cette décision, le Conseil d'État a admis une nouvelle fois que le retrait d'un acte individuel puisse être implicite (cf. C.E., 20 janvier 1989, Ministre des affaires sociales et de l'emploi, n° 80392, aux tables du *Recueil Lebon*, qui a admis qu'une sanction de révocation avait été implicitement retirée après qu'une nouvelle sanction de rétrogradation avait été prononcée envers un agent public à raison des mêmes faits).

En l'espèce, la décision du maire infligeant à nouveau à l'intéressé la sanction de la révocation est regardée comme rapportant implicitement mais nécessairement la mesure moins sévère d'exclusion temporaire de fonctions qui n'avait été antérieurement prise que pour se conformer à l'avis du conseil de discipline de recours, ainsi que l'administration y était tenue.

Cette interprétation retenue par le Conseil d'État de la décision du maire est conforme au principe *non bis in idem*, dès lors que la nouvelle sanction de révocation ne prend pas effet à une date antérieure à sa notification et rapporte implicitement la sanction moins sévère d'exclusion temporaire de fonctions infligée antérieurement pour se conformer à l'avis du conseil de discipline de recours.

Enfin, cette décision a été rendue à propos d'une procédure disciplinaire applicable dans la fonction publique territoriale, qui se distingue par certains aspects de la procédure disciplinaire dans la fonction publique de l'État.

En effet, si, dans la fonction publique territoriale, l'autorité administrative ne peut prononcer une sanction disciplinaire plus sévère que celle prononcée par le conseil de discipline de recours, il n'en va pas de même dans la fonction publique de l'État, dans laquelle l'autorité administrative titulaire du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par

l'avis émis par la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (C.S.F.P.E.) (cf. [article 16 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984](#)).

En vertu de ces dispositions, l'autorité administrative dispose de la possibilité de prendre la décision que le C.S.F.P.E. a recommandée, de prendre une autre sanction d'une gravité moindre que celle initialement infligée ou de maintenir la sanction initialement infligée (cf. CE, 2 juillet 1997, Ministre de l'économie, des finances et du budget, n° 128897). ■

→ Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Sanction – Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité – Exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité

C.A.A. Douai, 21 février 2019, n° 17DA00665

À la suite de la condamnation d'une professeure de l'enseignement secondaire public, par un jugement du tribunal correctionnel, à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans avec la circonstance aggravante qu'ils avaient été commis par une personne ayant autorité sur la victime (articles 227-25 et 227-26 du code pénal), le ministre de l'éducation nationale avait prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de révocation.

Le tribunal administratif de Lille avait rejeté la demande d'annulation de cette sanction par un jugement dont la requérante avait interjeté appel.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête.

Pour contester le caractère disproportionné de la sanction, la requérante soutenait que la relation qu'elle avait entretenue avec son élève revêtait une dimension sentimentale, présentait un caractère durable et que même si des rapports sexuels avaient eu lieu au sein de l'établissement scolaire, la relation était demeurée discrète et sans répercussion sur son activité professionnelle d'enseignante. Elle invoquait également sa situation personnelle difficile, avec un enfant à charge.

La cour, se fondant notamment sur des extraits de la procédure pénale versés au dossier, a tout d'abord relevé que la professeure n'avait pas exercé de pression sur la victime et avait par conséquent été relaxée du chef de proposition sexuelle à un mineur de quinze ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique.

Elle a cependant retenu qu'il ressortait de ces mêmes pièces que la professeure avait eu, pendant dix mois et parfois dans l'enceinte même de l'établissement scolaire, une dizaine de relations sexuelles avec cette jeune fille, qui était âgée de moins de quatorze ans au début de leur relation, et qu'elle n'avait pas respecté l'engagement écrit de ne plus avoir de contact avec la jeune fille, engagement qu'elle avait pris auprès du chef d'établissement auprès duquel la mère de l'élève s'était plainte.

Puis, la cour a jugé qu'eu égard à l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service et même lorsque ceux-ci affirment consentir à une relation, voire en sont à l'initiative, et compte tenu de l'atteinte portée, du fait de la nature de la faute commise par la professeure, à la réputation du service public de l'éducation nationale ainsi qu'au lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service, la sanction de révocation n'était pas, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnée, quand bien même la manière de servir de la professeure avait été jugée satisfaisante jusqu'à présent alors même que le tribunal correctionnel, tout en inscrivant l'enseignante au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, avait relevé que les risques de réitération à l'égard d'autres mineurs étaient faibles et n'avait pas prononcé de peine complémentaire d'interdiction.

N.B. : Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Douai s'inscrit dans le prolongement de la décision n° 401527 du 18 juillet 2018 du Conseil d'État (aux tables du *Recueil Lebon*), dont la *LIJ* n° 204 de novembre 2018 a rendu compte, qui a confirmé le caractère proportionné d'une sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office infligée à un professeur condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie d'un sursis pour des faits qualifiés pénalement d'agression sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans, avec la circonstance aggravante qu'ils ont été commis par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (cf. articles 222-29 et 222-30 du code pénal).

La jurisprudence dans les affaires d'agressions et d'atteintes sexuelles commises par des enseignants est très rigoureuse car le juge administratif prend en compte l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service, ainsi que l'atteinte portée, du fait de la nature des faits commis par l'intéressé, à la réputation du service public de l'éducation nationale et au lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service.

Suivant le raisonnement adopté par le Conseil d'État dans sa décision du 18 juillet 2018 et s'appuyant sur son considérant de principe, la cour administrative d'appel de Douai a ainsi écarté les circonstances invoquées par la requérante pour atténuer la gravité de ses fautes disciplinaires (sa manière de servir jusqu'alors satisfaisante et un faible risque de récidive relevé par le juge pénal) et a fait prévaloir les exigences particulières à leur mission d'éducation des enfants et des adolescents qui pèsent sur les personnels enseignants. ■

Cessation de fonctions

RADIATION

→ Condamnation pénale inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire – Déchéance des droits civiques – Radiation des cadres (oui) – Loi d'amnistie – Relèvement de la déchéance des droits civiques – Réintégration dans les fonctions (non)

T.A. La Réunion, 8 janvier 2019, n° 1600902

Un professeur de collège avait été radié des cadres en 1985 par une décision du ministre de l'éducation nationale en raison d'une condamnation pénale inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ayant entraîné la déchéance de ses droits civiques.

Postérieurement à sa radiation des cadres, le requérant avait été relevé de la déchéance de ses droits civiques par arrêt d'une cour d'appel et les faits à l'origine de sa radiation des cadres avaient fait l'objet, en 1988, d'une loi d'amnistie. Il avait, pour ce motif, demandé en 2016 au tribunal administratif de La Réunion la réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de la mesure de radiation des cadres prononcée à son encontre et des décisions successives du ministre de l'éducation nationale rejetant ses demandes de réintégration.

Le tribunal administratif de La Réunion a d'abord rappelé qu'en raison de la condamnation pénale prononcée en 1985 à l'encontre du requérant, le ministre de l'éducation nationale était tenu, en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de prononcer sa radiation des cadres et que la circonstance que, postérieurement à cette radiation des cadres, la cour d'appel de Saint-Denis l'avait relevé de la déchéance de ses droits civiques était

par conséquent sans incidence sur la légalité de cette décision de radiation.

Le tribunal a également souligné que, compte tenu de la nature des faits à l'origine de la mesure d'éviction, et alors même que ces faits avaient été amnistiés sur un plan pénal en vertu d'une loi d'amnistie, les décisions successives par lesquelles le ministre de l'éducation nationale, qui détient en cette matière un large pouvoir d'appréciation, avait estimé devoir rejeter les demandes de réintégration dans ses fonctions formulées par l'intéressé n'étaient entachées ni d'erreur de fait, ni d'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, le tribunal administratif de La Réunion a jugé que ni la décision initiale de radiation des cadres, ni les décisions successives de refus de réintégration du requérant dans ses fonctions n'étaient susceptibles d'engager la responsabilité de l'État sur le fondement de la faute.

N.B. : Le bénéfice de l'amnistie n'entraîne pas la réintégration de plein droit de l'intéressé, mais rend seulement cette réintégration possible sans que l'administration soit tenue de la prononcer (cf. C.E., 29 mars 2002, Département du Rhône, n° 217195, aux tables du *Recueil Lebon*). Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur l'appréciation à laquelle se livre l'administration pour décider de faire usage ou non de la faculté qui lui est ouverte de réintégrer un agent à la suite de l'intervention d'une loi d'amnistie. ■

Questions propres aux agents non titulaires

QUESTIONS PROPRES AUX AGENTS DE DROIT PRIVÉ

→ **Contrat aidé – Contrat d'avenir – Contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.) – Requalification du contrat aidé en contrat à durée indéterminée – Adaptation au poste de travail – Actions de formation**

Cass. soc., 28 juin 2018, n° 15-19007, au *Bulletin*

Cass. soc., 28 juin 2018, n° 17-17842, au *Bulletin*

Deux requérantes recrutées par contrats aidés avaient chacune formé un pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts rendus respectivement par la cour d'appel d'Aix-Provence le 31 mars 2015 et par la cour d'appel de Pau le 10 décembre 2015, les ayant déboutées de leurs demandes tendant à la requalification des contrats aidés dont elles bénéficiaient en contrats à durée indéterminée et au paiement de dommages et intérêts pour violation de l'obligation de formation.

La chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté leurs pourvois en jugeant que l'employeur avait satisfait à son obligation de formation et d'accompagnement conformément aux dispositions alors applicables des articles L. 5134-20 et L. 5134-47 du code du travail. Pour la première fois, la Cour de cassation a jugé qu'une formation délivrée « en interne » permettait à l'employeur de satisfaire aux obligations prévues par le code du travail pour les bénéficiaires de contrats aidés.

La chambre sociale de la Cour de cassation a relevé que, dans le premier cas, la requérante avait bénéficié, d'une part, de l'intervention d'un référent en la personne du principal du collège et, d'autre part, d'une formation délivrée en interne par une initiation à l'informatique qui lui avait permis d'effectuer les tâches d'assistance administrative lui incombant et grâce à laquelle elle avait pu acquérir des compétences détaillées dans une attestation écrite. Dans le second cas, elle a retenu que l'employeur démontrait avoir fait bénéficier la salariée d'une formation en interne dont la réalité était confirmée par les informations données par l'intéressée dans son *curriculum vitae* faisant état de l'obtention d'un certificat informatique et Internet délivré par l'université Bordeaux-III, ainsi que de sa connaissance des outils informatiques et de sa capacité à assurer le secrétariat et l'administration courante de trois écoles.

N.B. : L'obligation pour l'employeur d'assurer des actions de formation destinées à réinsérer durablement le salarié constitue l'une des conditions de l'existence même du contrat d'accompagnement dans l'emploi. À défaut, le contrat est requalifié en contrat à durée indéterminée. Ainsi, la Cour de cassation a déjà censuré une cour d'appel pour avoir débouté une requérante de ses demandes au motif qu'elle ne démontrait pas que la formation d'adaptation à l'emploi dont elle avait bénéficié avait été insuffisante et ne lui avait pas permis, en l'absence de complément de formation, de s'adapter à son poste de travail I (Cass. soc., 11 juillet 2012, n° 11-13827).

La Cour de cassation a aussi jugé que l'employeur qui met en place très tardivement une formation, qui ne peut ainsi être réalisée que partiellement avant le terme du contrat, méconnaît son obligation de formation (Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-17285), et ce, même si l'inexécution partielle du contrat n'est pas due à une exécution de mauvaise foi de l'employeur (Cass. soc., 25 septembre 2013, n° 12-17301).

Le même constat s'impose encore pour l'employeur qui fait valoir qu'il a conclu plusieurs conventions de formation avec des organismes de formation, alors que le salarié n'en a pas bénéficié personnellement et concrètement (Cass. soc., 13 octobre 2011, n° 09-43154). ■

QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Personnels enseignants

QUESTIONS COMMUNES

→ **Professeur de l'enseignement secondaire – Altération de l'état de santé – Aménagement du poste de travail – Allègement de service – Refus – Décision non soumise à l'obligation de motivation – Contrôle du juge – Erreur manifeste d'appréciation**

T.A. Lyon, 19 décembre 2018, n° 1608242

Le tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête d'une professeure de lycée professionnel qui lui demandait d'annuler la décision du 11 juin 2016 par laquelle l'administration avait refusé de renouveler l'allègement de service hebdomadaire de six heures dont elle avait bénéficié pendant les années scolaires 2010-2011 à 2013-2014 et en 2015-2016.

Le tribunal administratif a d'abord rappelé que si les dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des articles R. 911-12, R. 911-13 et R. 911-18 du code de l'éducation imposent à l'autorité administrative de prendre les mesures appropriées, au cas par cas, pour permettre le maintien dans l'emploi de chaque agent dont la santé s'est altérée, sous réserve que ces mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service, l'employeur dispose d'une marge d'appréciation quant aux modalités de l'aménagement du poste de travail.

En premier lieu, le tribunal administratif a retenu que la décision de refus de renouvellement d'allègement de service contestée n'était pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dès lors que les agents n'ont aucun droit à bénéficier de d'un allègement de service.

En second lieu, il a jugé que l'appréciation portée par l'administration sur la demande de la requérante n'était pas manifestement erronée.

En l'espèce, la professeure avait produit différents certificats médicaux faisant état de graves problèmes de santé et de l'impérative nécessité de la faire bénéficier d'un allègement de service de six heures sur les dix-huit heures d'enseignement hebdomadaires dues par un professeur de lycée professionnel, ainsi que d'une demi-journée de repos par jour et d'une durée de travail n'excédant pas trois heures consécutives.

Le tribunal administratif a cependant relevé que la requérante bénéficiait déjà d'un service à temps partiel de droit ainsi que d'un emploi du temps aménagé, desquels il résultait qu'elle n'intervenait ni le matin ni la journée du mercredi, et exclusivement sur des enseignements théoriques afin d'éviter tout stationnement débout. Il a, en outre, souligné que l'établissement scolaire avait mis à sa disposition depuis 2015 une salle dédiée avec l'ensemble du matériel nécessaire lui permettant d'entreposer ses affaires.

Le tribunal en a déduit qu'alors même que l'emploi du temps de la requérante avait été aménagé dans le cadre du travail à mi-temps qui lui avait été accordé de droit, le moyen tiré de l'erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation qu'elle invoquait n'était pas fondé.

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R. 911-18 du code de l'éducation, l'aménagement du poste de travail des personnels dont l'état de santé s'est altéré, qui est destiné à préserver leur maintien en activité, peut consister notamment en une adaptation des horaires de travail, sans modification du volume horaire de travail dû, ou en un allègement de service qui implique une réduction du temps de travail. Il est destiné à permettre au fonctionnaire de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions (cf. C.A.A. Marseille 12 juin 2018, n° 15MA04876). ■

Responsabilité

QUESTIONS GÉNÉRALES

Réparation du dommage

→ Agent contractuel de droit public – Accident du travail – Action en responsabilité – Faute intentionnelle de l'employeur (non) – Compétence du juge administratif (non)

C.A.A. Marseille, 5 février 2019, n° 18MA00777

Dans cet arrêt du 5 février 2019 qui fait application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État (cf. C.E., 22 juin 2011, n° 320744 aux tables du *Recueil Lebon* ; C.E., 13 mai 1987, n° 47371, au *Recueil Lebon* ; C.E., 11 juillet 1983, n° 34855 et n° 34856, aux tables du *Recueil Lebon*), la cour administrative d'appel de Marseille rappelle les conditions dans lesquelles un agent contractuel de droit public peut engager contre son employeur une action en réparation de ses préjudices à la suite d'un accident du travail.

Il résulte des dispositions des articles L. 451-1, L. 452-1, L. 452-3, L. 452-5, et L. 454-1 du code de la sécurité sociale qu'un agent contractuel de droit public peut demander au juge administratif la réparation par son employeur du préjudice que lui a causé l'accident du travail dont il a été victime, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du code de la sécurité sociale, lorsque cet accident est dû à la faute intentionnelle de cet employeur ou de l'un de ses préposés.

Il peut également exercer une action en réparation de l'ensemble des préjudices résultant de cet accident non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, contre son employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, en cas de faute inexcusable de ce dernier, ou contre une personne autre que l'employeur ou ses préposés, conformément aux règles du droit commun, lorsque la lésion dont il a été la victime est imputable à ce tiers.

En revanche, en dehors des hypothèses dans lesquelles le législateur a entendu instituer un régime de responsabilité particulier, un agent contractuel de droit public, dès lors qu'il ne se prévaut pas d'une faute intentionnelle de son employeur ou de l'un des préposés de celui-ci, ne peut exercer contre cet employeur une action en réparation devant les juridictions administratives, conformément aux règles du droit commun, à la suite d'un accident du travail dont il a été victime (cf. également C.A.A. Paris, 2 avril 2013, n° 10PA05079).

En l'espèce, une enseignante contractuelle avait mis en cause la responsabilité de l'État devant le tribunal administratif après que des élèves avaient projeté en sa direction, dans sa salle de classe, une bouteille contenant de l'acide chlorhydrique et de l'aluminium. Elle soutenait que son employeur avait fait preuve de négligence dans la surveillance des élèves et dans la mise en œuvre de mesures de sécurité à l'entrée de l'établissement scolaire, alors que des agissements et propos violents tenus par certains élèves avaient été signalés par de nombreux professeurs.

La cour administrative d'appel a relevé que les circonstances de l'accident du travail dont cette professeure contractuelle avait été victime ne révélaient aucune faute intentionnelle commise par l'État ou l'un de ses préposés dans l'intention délibérée de lui causer un dommage corporel ou psychologique. Aussi, en l'absence de faute intentionnelle de l'employeur au sens de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, elle a rejeté les conclusions indemnitaires de la requérante. ■

Procédure contentieuse

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

→ Centre de formation d'apprentis – Sanction disciplinaire à l'égard d'un apprenti – Prérogatives de puissance publique (non) – Jurisdiction administrative (non)

J.R.T.A. Nice, 13 décembre 2018, n° 1804810

La mère d'un apprenti inscrit dans un centre de formation d'apprentis (C.F.A.) demandait au tribunal administratif de Nice d'annuler la décision par laquelle la directrice de ce centre de formation avait prononcé à l'encontre de son fils la sanction disciplinaire de l'exclusion définitive de l'établissement.

Le juge des référés a d'abord relevé que le C.F.A. concerné était géré par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant les organisations nationales ou régionales d'employeurs et de salariés représentatives dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Il a alors rappelé que quand bien même cet établissement participerait au service public de l'enseignement, les décisions prises par la personne morale de droit privé qui en assure la gestion n'auraient le caractère d'actes administratifs que dans la mesure où elles procéderaient de l'exercice d'une prérogative de puissance publique conférée à cette personne privée.

Le juge des référés du tribunal a alors relevé que les mesures à caractère disciplinaire prises par le C.F.A. à l'égard des apprentis qui y sont inscrits ne procèdent pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique et a par conséquent rejeté la demande de la requérante comme présentée devant une juridiction incompétente pour en

connaître.

N.B. : En cas d'exclusion définitive de l'apprenti prononcée par le C.F.A., l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Cette exclusion définitive du C.F.A. constitue ainsi la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel ([article L. 6222-18-1 du code du travail](#)). Le contentieux de la rupture d'un contrat d'apprentissage relève de la compétence du conseil de prud'hommes ([article L. 1411-1 du code du travail](#)). ■

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

→ **Principe de sécurité juridique – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Application à la contestation par voie d'exception d'une décision individuelle, notifiée sans mention des voies et délais de recours – Irrecevabilité de l'exception d'illégalité d'une décision individuelle au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que l'intéressé en a eu connaissance**

C.E., 27 février 2019, n° 418950, au *Recueil Lebon*

Le requérant, contrôleur de France Télécom, avait demandé le 11 juillet 2012 à son employeur sa promotion dans le grade des contrôleurs divisionnaires, laquelle lui avait été refusée par un courrier du 17 octobre 2012. Ce refus d'avancement de grade avait été confirmé à l'agent en dernier lieu par un courriel du 24 décembre 2013, dont une copie lui avait été adressée le 6 janvier 2014, mais la mention des voies et délais de recours contentieux ne figurait pas sur cette décision.

L'agent avait saisi le tribunal administratif de La Réunion le 11 avril 2015 d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision : le tribunal avait rejeté son recours pour tardiveté, au motif qu'il avait été introduit au-delà du délai raisonnable d'un an à compter de la date à laquelle il était établi qu'il avait eu connaissance de la décision individuelle attaquée.

Par la suite, le requérant avait été admis à la retraite et une pension civile lui avait été concédée, par arrêté du 21 mars 2016, sur la base de son dernier indice détenu dans le grade de contrôleur de France Télécom. Il avait alors contesté son titre de pension devant le tribunal administratif de La Réunion, par un unique moyen excipant de l'illégalité du rejet de sa demande d'avancement au grade de contrôleur divisionnaire.

Par un jugement du 15 janvier 2018, le tribunal administratif de La Réunion avait rejeté sa requête pour irrecevabilité, au motif que le requérant n'était plus recevable à exciper de l'illégalité de la décision lui refusant sa promotion au grade de contrôleur divisionnaire, qui était devenue définitive.

Par sa décision du 27 février 2019, le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif de La Réunion, mais rejeté au fond la demande du requérant. Le Conseil d'État a en effet constaté que le tribunal administratif n'avait pas informé au préalable les parties de l'irrecevabilité qu'il s'appropriait à soulever d'office, alors qu'il y était tenu en application de l'[article R. 611-7 du code de justice administrative](#) (C.J.A.). Il a donc annulé le jugement pour irrégularité, puis décidé de régler l'affaire au fond en application de l'[article L. 821-2 du C.J.A.](#)

Statuant en qualité de juge du fond, le Conseil d'État a tout d'abord rappelé la règle selon laquelle l'illégalité d'un acte administratif individuel ne peut être invoquée par voie d'exception qu'à la condition qu'il ne soit pas devenu définitif.

Après avoir indiqué qu'il résulte des dispositions de l'[article R. 421-5 du C.J.A.](#) que le délai de recours contentieux de deux mois fixé par l'[article R. 421-1](#) du même code n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné dans la notification de la décision contestée, le Conseil d'État a également rappelé le principe dégagé par sa décision d'Assemblée du 13 juillet 2016, dite « *Czabaj* » (n° 387763, au *Recueil Lebon*), selon lequel le destinataire d'une décision individuelle ne mentionnant pas les voies et délais de recours contentieux n'est pas recevable à exercer un recours juridictionnel à son encontre au-delà d'un délai raisonnable, qui est, en règle générale et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Le Conseil d'État a alors jugé qu'en l'espèce, le recours juridictionnel présenté par le requérant contre la décision rejetant sa demande d'avancement au grade de contrôleur divisionnaire, dont il avait eu connaissance au plus tard le 6 janvier 2014, était tardif dès lors qu'il avait été introduit le 11 avril 2015, soit au-delà d'un délai raisonnable d'un an, et qu'il ne faisait état d'aucune circonstance particulière de nature à conserver à son égard le délai de recours contentieux.

Le Conseil d'État en a déduit que le moyen tiré de l'illégalité de la décision rejetant sa demande d'avancement de grade, soulevé par le requérant dans sa requête du 21 avril 2016 devant le tribunal administratif de La Réunion à l'encontre du titre de pension en litige, était par suite et en tout état de cause irrecevable.

N.B. : Par cette décision du 27 février 2019, le Conseil d'État étend l'application de la règle du « *délai raisonnable de recours contentieux* » posée par sa jurisprudence *Czabaj* (susmentionnée) à l'exception d'illégalité d'un acte administratif individuel.

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que l'illégalité d'une décision administrative individuelle ne peut être invoquée par voie d'exception qu'à la condition qu'elle ne soit pas devenue définitive, et qu'une décision devient définitive dans deux hypothèses : soit à l'expiration du délai de recours contentieux, soit, si elle fait l'objet d'un recours contentieux dans ce délai, à la date à laquelle la décision rejetant le recours est devenue irrévocable, c'est-à-dire à la date à laquelle elle ne peut plus elle-même faire l'objet d'un recours, y compris en cassation (C.E., 28 juillet 2011, Commune de Bourg-Saint-Maurice, n° 336945, au *Recueil Lebon*).

Par cette nouvelle décision du 27 février 2019, le Conseil d'État poursuit dans la continuité de sa jurisprudence récente puisqu'il a, en vertu du principe de sécurité juridique, déjà étendu l'application de la règle du délai raisonnable aux recours administratifs préalables obligatoires (cf. C.E. Section, 31 mars 2017, Ministre des finances et des comptes publics, n° 389842, au *Recueil Lebon*), aux recours en annulation dirigés contre des décisions expresses ayant un objet purement pécuniaire tels que les titres exécutoires (C.E., 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), n° 401386, aux tables du *Recueil Lebon*) et aux conclusions indemnitaires ayant la même portée (C.E., 9 mars 2018, Communauté de communes du pays roussillonnais, n° 405355, aux tables du *Recueil Lebon*).

Enfin, dans le litige jugé le 27 février 2019 par le Conseil d'État, le moyen tiré de l'illégalité de la décision rejetant sa demande d'avancement de grade soulevé par voie d'exception par le requérant aurait également pu être écarté comme inopérant dès lors que l'arrêté de concession de pension contesté ne peut être regardé comme pris en application d'un refus d'avancement de grade, ni comme trouvant dans ce dernier sa base légale. En effet, l'illégalité d'un acte administratif, réglementaire ou non, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale (cf. C.E. Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire (SODEMEL), n° 320735, au *Recueil Lebon*).

Le Conseil d'État a cependant fait le choix de faire application pour la première fois de la jurisprudence *Czabaj* à une exception d'illégalité et de fonder sa décision non

pas sur l'inopérance de l'unique moyen soulevé par le requérant – l'exception d'illégalité – mais sur son irrecevabilité. Afin de ne pas laisser penser aux lecteurs de sa décision que l'exception d'illégalité était opérante, il a précisé que cet unique moyen était « *en tout état de cause* » irrecevable. ■



Enseignement scolaire

QUESTIONS GÉNÉRALES

Organisation de l'enseignement scolaire

→ **Calendrier scolaire – Congés scolaires – Organisation du temps scolaire**

Note DAJ A1 n° 2018-264 du 28 décembre 2018

La direction des affaires juridiques a été amenée à se prononcer sur une question parlementaire portant sur la période durant laquelle, en fin d'année scolaire, les cours ne sont plus assurés dans les établissements qui sont centres d'examen. Le parlementaire demandait si ces jours sans enseignements pouvaient être regardés comme des vacances scolaires, susceptibles d'être pris en compte, à ce titre, dans le droit de visite et d'hébergement de l'enfant dont bénéficient les parents séparés ou divorcés de leur conjoint (cf. réponse à la [question écrite n° 9210](#) publiée au *J.O.A.N.* du 14 août 2018).

Il a été rappelé que le calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale conformément aux dispositions de l'[article L. 521-1 du code de l'éducation](#), aux termes desquelles l'année scolaire comporte au moins trente-six semaines de cours réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Le calendrier scolaire national fixe par conséquent la date de la fin de l'année scolaire pour tous les élèves.

Les collèges et lycées disposent néanmoins, conformément aux dispositions de l'[article R. 421-2 du code de l'éducation](#), d'une autonomie en matière pédagogique et éducative, en particulier en ce qui concerne l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire. L'organisation de l'emploi du temps de la journée des élèves relève donc de la compétence de ces établissements dans le respect des heures d'enseignement et des programmes scolaires fixés par arrêtés du ministre de l'éducation nationale pour chaque discipline et par niveau d'enseignement.

Aussi, le chef d'établissement a la possibilité, si la situation le nécessite et afin de remplir ses obligations relatives à l'organisation et au déroulement des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat, d'aménager l'emploi du temps des élèves dans le respect des programmes d'enseignement scolaire.

En conséquence, la période pendant laquelle les cours sont interrompus pour organiser des examens dans les locaux de l'établissement d'enseignement du second degré ne peut être considérée comme une période de congé scolaire. ■

SECOND DEGRÉ

Questions propres à la formation continue (GIP-F.C.I.P., GRETA...)

→ **GRETA – Litiges – Compétence exclusive de l'établissement support du GRETA pour défendre devant les juridictions**

Note DAJ A1 n° 2018-230 du 13 décembre 2018

La direction des affaires juridiques a été conduite à apporter des précisions à l'agent judiciaire de l'État (AJE) sur l'autorité compétente pour se pourvoir en cassation à l'encontre d'un arrêt de cour d'appel relatif à un litige opposant un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) support d'un groupement d'établissements scolaires (GRETA) à l'un des stagiaires du GRETA à la suite de l'accident dont ce dernier avait été victime pendant un stage.

La DAJ a précisé qu'il n'y avait pas lieu de se pourvoir en cassation contre l'arrêt par lequel la cour d'appel de Douai avait jugé que le GRETA devait être représenté par son établissement support dès lors que la cour d'appel n'avait pas, ce faisant, commis d'erreur de droit.

En effet, les GRETA, groupements d'établissements scolaires constitués sur le fondement de l'[article L. 423-1 du code de l'éducation](#), exercent exclusivement une activité de formation continue des adultes, qui a le caractère d'une activité économique exercée sur un marché concurrentiel : en répondant à des appels d'offres d'entreprises privées ou de collectivités publiques sur le marché de la formation continue des adultes, les GRETA doivent être regardés comme des entreprises au sens des [articles 101 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (T.F.U.E.). C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter tout risque de confusion, l'activité de formation continue des adultes d'un GRETA, groupement d'établissements scolaires publics organisé par convention autour d'un établissement public d'enseignement dit « *établissement support du groupement* » auquel le groupement est adossé, est gérée au moyen d'un budget annexe au budget de son établissement support et d'une comptabilité distincte (cf. [article D. 423-10 du code de l'éducation](#)), afin de la distinguer de l'activité de formation initiale des élèves qu'exercent par ailleurs l'E.P.L.E. support du groupement et les E.P.L.E. membres de ce groupement.

L'intervention des GRETA dans le domaine concurrentiel de la formation continue des adultes doit, en effet, respecter le droit de la concurrence et, en particulier, les conditions rappelées par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de justice de l'Union européenne. Il en résulte que si les GRETA peuvent présenter leur candidature à un marché public, c'est à la condition qu'ils ne faussent pas les conditions de la concurrence. Cela signifie notamment que les prix que proposent les GRETA doivent être déterminés en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des prestations de formation qu'ils dispensent, sans qu'ils bénéficient, pour les déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui sont attribués à l'E.P.L.E. support du groupement et aux E.P.L.E. membres de ce groupement au titre de leurs missions de service public (cf. C.E., avis, 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, n° 222208, au *Recueil Lebon* ; C.E. Assemblée, 30 décembre 2014, Société Armor S.N.C., n° 355563, au *Recueil Lebon* ; C.J.U.E., 18 décembre 2014, Azienda Ospedaliero-Universitaria di Careggi-Firenze c/ Data Medical Service S.R.L., n° C-568/13).

Ainsi, les personnels qui assurent les formations pour adultes délivrées par les GRETA sont des agents non titulaires recrutés au nom du GRETA par le chef de l'établissement support du groupement, en application des articles 1 et 8 du [décret n° 93-412 du 19 mars 1993](#) relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, et ils sont rémunérés sur les ressources propres du GRETA, que celui-ci tire des prestations de formation continue des adultes qu'il assure par contrats conclus avec des entreprises privées ou des collectivités publiques.

L'[article D. 423-6 du code de l'éducation](#) prévoit ainsi que : « *Le chef de l'établissement support du groupement est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement [et] / (...) exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels employés par l'établissement support pour exercer les missions de formation continue confiées au groupement (...).* »

Le Conseil d'État a d'ailleurs déjà implicitement jugé que les agents non titulaires d'un GRETA sont des agents non titulaires d'un établissement public relevant de l'État et non pas des agents de l'État (cf. C.E., 22 octobre 2014, Ministre de l'éducation nationale, n° 368262, aux tables du *Recueil Lebon*, ainsi que les conclusions du rapporteur public sur cette décision), d'où il a déduit que « lorsqu'une réorganisation du service conduit à la suppression d'un emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée au sein d'un GRETA, l'administration doit mettre en œuvre l'obligation [de reclassement] (...) en prenant en compte l'ensemble des postes vacants au sein de ce GRETA ».

Il en résulte que la seule personne publique compétente pour représenter le GRETA dans les litiges liés à ses activités, notamment lorsque la responsabilité du GRETA est recherchée en raison de manquements qu'il a commis, est l'E.P.L.E. support du groupement, et non pas l'État.

Ainsi, c'est à juste titre que la cour d'appel a jugé qu'il appartenait au seul E.P.L.E. support du groupement de défendre le GRETA dans le litige l'opposant à un stagiaire de la formation continue et de prendre en charge la condamnation financière qu'elle a prononcée à l'encontre du GRETA.

La DAJ a rappelé une nouvelle fois à cette occasion que la prise en charge par l'État de la défense en justice d'un GRETA et d'une condamnation prononcée à son encontre, ou des frais qui sont mis à sa charge sur le fondement, par exemple, de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, constituerait un avantage injustifié faussant les conditions de la concurrence dès lors que le prix des formations proposées par les GRETA doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects auxquels ces groupements sont exposés, dont les provisions pour risques et charges liés à leurs activités. En effet, le GRETA n'agirait alors plus en se plaçant dans une situation comparable à celle d'un opérateur privé intervenant sur le marché de la formation continue. ■

Enseignement supérieur et recherche

ÉTUDES

Discipline des étudiants

→ Exécution d'une décision du CNESER statuant en matière disciplinaire – Effets du sursis à exécution – Retrait du diplôme

Note DAJ B1 n° 2018-095 du 11 décembre 2018

Un établissement public d'enseignement supérieur demandé à la direction des affaires juridiques s'il était possible de retirer son diplôme à un étudiant au motif qu'il l'avait obtenu à une période au cours de laquelle il était réputé être exclu de l'établissement.

En effet, à la suite du jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement prononçant l'exclusion de l'établissement de cet étudiant pour une durée de deux ans pour fraude aux examens, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire, saisi en appel par l'étudiant, avait d'abord prononcé le sursis à exécution de cette sanction. Cette sanction d'exclusion avait ainsi été suspendue, le temps pour le CNESER d'examiner au fond l'appel formé par l'étudiant contre cette sanction. Près de deux ans plus tard, le CNESER statuant en matière disciplinaire avait finalement rejeté l'appel de l'étudiant et confirmé la sanction d'exclusion qui lui avait été infligée, révoquant par là même le sursis à exécution qu'il avait précédemment prononcé.

Or, pendant la période au cours de laquelle il avait été sursis à l'exécution de la sanction, l'étudiant avait repris les cours et obtenu son diplôme à une date à laquelle la sanction d'exclusion de l'établissement qui lui avait été infligée aurait produit ses effets si le sursis à exécution n'avait pas été prononcé.

1. Les décisions prises par l'administration à titre provisoire à la suite d'un sursis à exécution peuvent être retirées dans un délai raisonnable à compter de la notification à l'administration du jugement au fond, lequel délai est fixé par la jurisprudence à quatre mois à compter de sa notification.

Il ressort de la jurisprudence administrative que dans l'hypothèse où la juridiction d'appel, après avoir ordonné le sursis à exécution d'un jugement d'annulation sur le fondement de l'article R. 811-15 du code de justice administrative, rejette finalement les conclusions dirigées contre ce jugement d'annulation, ce dernier redevient exécutoire et la décision prise pour son exécution produit à nouveau ses effets (C.E., 7 juin 2017, n° 404480, aux tables du *Recueil Lebon*).

Ainsi, la décision par laquelle le CNESER statuant en matière disciplinaire a rejeté l'appel formé par l'étudiant contre la sanction d'exclusion de l'établissement pendant deux ans qui lui a été infligée a pour effet de rendre cette sanction à nouveau exécutoire au cours de la période durant laquelle, du moins, elle produisait encore ses effets.

Au cours de cette période, l'étudiant sanctionné est réputé ne pas avoir été présent, ni avoir passé ses examens.

Il ressort également de la jurisprudence administrative rendue en matière de fonction publique que les décisions prises à titre provisoire par l'administration en exécution d'un jugement provisoire (comme une ordonnance de référé ou, comme en l'espèce, un sursis à exécution) peuvent être retirées une fois notifié à l'administration le jugement au fond (C.E., 23 mai 2018, Ministre d'État, ministre de l'intérieur, n° 416313, aux tables du *Recueil Lebon*).

Ainsi, la décision par laquelle l'établissement a délivré son diplôme à l'étudiant à une date à laquelle la sanction disciplinaire qui lui a été infligée était suspendue est une décision provisoire qui, depuis la notification à l'université de la décision au fond du CNESER statuant en matière disciplinaire, peut être retirée.

Dans la décision susmentionnée du 23 mai 2018, le Conseil d'État a jugé que, dans un tel cas, le retrait doit toutefois intervenir dans un « délai raisonnable » à compter de la notification à l'administration du jugement au fond, délai qu'il a fixé à quatre mois, soit le délai de droit commun applicable au retrait des décisions créatrices de droits illégaux, prévu à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Il s'ensuit que le retrait du diplôme délivré à l'étudiant aurait dû intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'université a reçu notification de la décision par laquelle le CNESER statuant en matière disciplinaire a rejeté la demande dont cet étudiant l'avait saisi tendant à l'annulation de la sanction d'exclusion de deux ans qui lui avait été infligée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université.

2. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, qui reposent sur un cas de fraude aux examens, le retrait du diplôme peut être prononcé à tout moment.

Compte tenu de la fraude commise par l'étudiant, il peut être fait application des dispositions de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), aux termes duquel : « Par dérogation aux dispositions du présent titre, un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré. »

En effet, la confection et l'usage par l'étudiant de faux certificats médicaux en vue de ne pas participer à deux épreuves de contrôle continu caractérisent une fraude aux examens (cf. [article 441-1 du code pénal](#) ; également [article 2 de la loi du 23 décembre 1901](#) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ; également Cass. crim., 19 octobre 1967, n° 67-90593, au *Bulletin*).

Dans sa décision susmentionnée du 23 mai 2018, si le Conseil d'État ne rappelle pas la faculté dont dispose l'administration de retirer à tout moment les actes créateurs de droits obtenus par fraude, le moyen, qui n'est pas d'ordre public, n'était toutefois pas invoqué devant lui par l'administration. Rien dans cette décision ne permet donc de penser que le Conseil d'État a entendu écarter ce cas particulier. Ce précédent ne paraît donc pas faire obstacle à ce que la décision de retrait puisse, dans un cas de fraude, intervenir plus de quatre mois après la notification à l'établissement de la décision du CNESER.

3. Le retrait du diplôme doit obéir à certaines règles de forme et de procédure.

La décision de retrait du diplôme doit être prise par le président de l'université, qui est l'autorité compétente pour signer et délivrer les diplômes en vertu des articles [L. 613-1](#), [L. 712-2](#) (8°) et [D. 613-11 du code de l'éducation](#), et donc par voie de conséquence pour les retirer.

La décision de retrait nécessite, en outre, la signature du recteur d'académie, chancelier des universités, cosignataire des « *titres et diplômes délivrés par les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur habilités en application des articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation* », en application de l'article 1^{er} de l'[arrêté du 20 juin 2008](#) portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie.

Cette décision doit viser le code de l'éducation et, notamment, les articles relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les décisions disciplinaires en cause. Par ailleurs, aux termes des articles [L. 211-2](#) et [L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration](#), la décision de retrait d'une décision administrative, quand bien même elle aurait été obtenue par fraude, doit, d'une part, être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement (cf. C.E., 25 avril 1990, n° 93916, aux tables du *Recueil Lebon*) et, d'autre part, respecter la procédure contradictoire, c'est-à-dire n'intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations (C.E., Président de la section du contentieux, 30 mai 1994, Préfet de la Haute-Savoie, n° 145604, aux tables du *Recueil Lebon*).

L'étudiant devra donc être mis à même, préalablement à l'édition de la décision de retrait de son diplôme, de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, et être dûment informé qu'il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix pour présenter ces observations écrites ou, en cas d'entretien, orales. ■

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Discipline

→ Fonctionnaires et agents publics – Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions – Certificat médical d'arrêt de travail – Absence de report de la date d'effet de la sanction du fait de l'arrêt de travail

Note DAJ B2 n° 2018-060 du 6 décembre 2018

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la situation d'un ingénieur d'études à l'encontre duquel la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans dont un an avec sursis (sanction privative de toute rémunération ainsi que le prévoit l'[article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) avait été prononcée par la ministre chargée de l'enseignement supérieur pour des faits de harcèlement moral qu'il avait commis dans le cadre de ses fonctions en 2017.

Cet agent avait toutefois adressé au ministère un arrêt de travail d'une durée d'un mois prenant effet à la date même à laquelle lui avait été notifiée la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée.

Il était plus précisément demandé à la direction des affaires juridiques si cet arrêt de travail prescrit à l'agent avait pour effet de différer jusqu'à son terme la date d'effet de la sanction disciplinaire dont il avait fait l'objet et s'il convenait en conséquence de le placer en congé de maladie en application de cet arrêt de travail.

Il a été rappelé que le fonctionnaire en congé de maladie, qui demeure en position d'activité, reste soumis au régime disciplinaire des fonctionnaires en exercice (cf. C.E., 11 mai 1979, n° 02499, aux tables du *Recueil Lebon*). Ainsi, aucun principe général n'interdit de sanctionner un agent alors qu'il se trouve en congé de maladie (cf. C.E., 13 mai 1992, n° 106098, décision par laquelle le Conseil d'État a jugé « *que la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes [et] que le ministre a pu légalement exercer l'action disciplinaire contre [un agent] alors même que celui-ci se trouvait en congé de maladie* »).

Il n'y a donc pas lieu de reporter l'effet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions à la date à laquelle s'achève l'arrêt de travail dont bénéficie l'agent sanctionné, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État à propos de la révocation d'une magistrate dans une décision du 6 juillet 2016, n° 392728, aux tables du *Recueil Lebon* : « (...) la circonstance qu'un agent soit placé en congé pour maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une décision de révocation (...). »

Par suite, la circonstance que l'agent a fait parvenir à l'administration un certificat médical d'arrêt de travail prenant effet à la date à laquelle a pris effet la sanction disciplinaire prononcée à son encontre, en l'espèce à la date à laquelle cette sanction lui a été notifiée, n'a pas pour effet de reporter la date d'effet de cette sanction à l'expiration de son arrêt de travail et l'administration n'a donc pas à placer l'agent en congé de maladie.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de deux ans dont un an avec sursis prononcée à l'encontre de cet ingénieur d'études peut donc valablement prendre effet et entraîner la suspension du versement de sa rémunération à compter de la date de sa notification, même si, postérieurement, l'agent a adressé à l'administration un certificat médical d'arrêt de travail prenant effet à la date de notification de la sanction. ■

Propriété intellectuelle

→ Propriété intellectuelle – Droit d'auteur – Manuel scolaire – Reproduction manuscrite d'extraits – Devoirs à la maison

Note DAJ A1 n° 2019-041 du 28 février 2019

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la question de savoir si la reproduction manuscrite d'un extrait d'un manuel scolaire par un collégien à la demande d'un enseignant est illicite et susceptible de constituer une contrefaçon.

Dans le cas d'espèce, une élève de collège avait refusé d'exécuter la consigne de son professeur de mathématiques consistant à recopier de façon manuscrite une leçon figurant dans un manuel scolaire, et, pour justifier ce refus de leur fille, ses parents invoquaient le fait que la reproduction partielle d'un ouvrage scolaire constituait un délit pénal.

1. Lorsqu'ils portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur, les manuels scolaires constituent des œuvres de l'esprit au sens des [articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle](#) (C.P.I.), sur lesquelles l'auteur jouit par conséquent d'un droit de propriété exclusif en application de l'[article L. 111-1](#) du même code.

Il en résulte que toute reproduction, totale ou partielle, de l'œuvre, c'est-à-dire, selon les termes de l'[article L. 122-3 du C.P.I.](#), le fait de fixer matériellement l'œuvre « par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte » doit, en principe, se faire avec l'autorisation de son auteur. Sans autorisation préalable de sa part, la reproduction de son œuvre pourrait constituer un délit de contrefaçon.

L'[article L. 122-4](#) du C.P.I. dispose ainsi que : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

2. Toutefois, ce principe de protection du droit d'auteur posé par la loi, sur lequel se fondent les parents de l'élève récalcitrante, connaît des exceptions, énumérées par l'[article L. 122-5 du C.P.I.](#), parmi lesquelles figurent celle communément dénommée « exception pédagogique » que définit le e) du 3° de cet article L. 122-5, aux termes duquel : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : / (...) / 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : / (...) / e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'[article L. 122-10](#) ; / (...). »

C'est cette exception pédagogique qui permet notamment aux enseignants d'utiliser pendant leurs activités d'enseignement des extraits d'œuvres littéraires, philosophiques, scientifiques, musicales, etc. Pour que les enseignants puissent utiliser ces extraits d'œuvres avec leurs élèves dans tous les établissements d'enseignement du territoire national, le ministère de l'éducation nationale acquitte un paiement forfaitaire aux sociétés gestionnaires de droits d'auteur, négocié avec elles au niveau national, de la même façon que sont acquittés des droits de reproduction par reprographie conformément à l'[article L. 122-10 du C.P.I.](#)

Certes, l'extrait d'œuvre dont il était question était un extrait de manuel scolaire, autrement dit un extrait d'une œuvre conçue à des fins pédagogiques, qui constitue, selon les termes mêmes du e) du 3° de l'article L. 122-5 du C.P.I. précité, « une exception à l'exception pédagogique », puisque ces dispositions législatives excluent du champ d'application de l'exception pédagogique « les œuvres conçues à des fins pédagogiques » telles que les manuels scolaires.

Toutefois, le ministère de l'éducation nationale a négocié avec les sociétés gestionnaires de droits, au niveau national, une extension du champ d'application de l'exception pédagogique au-delà du champ d'application prévu par l'article L. 122-5 du CPI, de façon à permettre également l'utilisation d'extraits de manuels scolaires par les enseignants, pour laquelle il acquitte également un supplément de rémunération forfaitaire.

Ainsi, le [protocole d'accord du 22 juillet 2016](#) sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, signé par le ministre de l'éducation nationale avec les organismes de gestion collective agréés (publié au *B.O.E.N.* n° 35 du 29 septembre 2016), autorise la reproduction dans le cadre de l'activité d'enseignement d'une œuvre conçue à des fins pédagogiques, éditée sous forme de livre et publiée sur support papier. Comme le précise explicitement cet accord, cette reproduction ne peut toutefois excéder quatre pages consécutives, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique (articles 4.2.1 et 4.2.2. du protocole).

La reproduction de façon manuscrite par une élève de collège de deux leçons indiquées par son professeur de mathématiques dans son manuel scolaire est donc autorisée par le protocole du 22 juillet 2016.

3. La DAJ a par conséquent précisé qu'un élève du second degré qui se soustrait volontairement aux travaux demandés par un enseignant s'expose à des poursuites disciplinaires.

Les obligations applicables aux élèves sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement en application de l'[article R. 511-1 du code de l'éducation](#), auquel est annexé la charte des règles de civilité (cf. [circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011](#), publiée au *B.O.* spécial n° 6 du 25 août 2011) selon laquelle chaque élève s'engage notamment à « faire les travaux demandés par le professeur ».

Aussi, conformément à l'[article R. 421-10 du code de l'éducation](#), le principal du collège concerné aurait été fondé à engager une procédure disciplinaire contre l'élève qui a refusé de copier sa leçon de mathématiques conformément à la consigne donnée par son professeur. ■

ACTUALITÉS

TEXTES OFFICIELS

Enseignement : questions générales

ORGANISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Organisation des services centraux

→ Service à compétence nationale – Formation – Personnel d'encadrement et d'encadrement supérieur

[Arrêté du 24 décembre 2018](#) portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation » J.O.R.F. du 26 décembre 2018

L'arrêté du 24 décembre 2018 crée l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IHEEF).

L'Institut est organisé sous forme de service à compétence nationale rattaché au directeur général des ressources humaines. Il est dirigé par un directeur, assisté d'un directeur adjoint, et dispose d'un conseil d'orientation et d'un conseil scientifique.

L'IHEEF reprend la plupart des missions de l'ancienne École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR : cf. [arrêté du 24 août 2011](#) portant création de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), mais la répartition de ces missions entre les départements de l'Institut a été revue et une mission d'appui a été créée ([article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2018](#)).

Comme l'ESENESR, l'Institut est chargé de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre de la formation des personnels d'encadrement exerçant dans les domaines pédagogiques, administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exception des personnels d'encadrement de l'administration centrale qui sont gérés par le service de l'action administrative et des moyens (SAAM). Pour les personnels d'encadrement supérieur des deux ministères, il est également opérateur de formation, agissant pour le compte de la mission de la politique de l'encadrement supérieur placée sous l'autorité du secrétaire général des deux ministères.

Au titre de ses nouvelles missions, l'Institut est chargé de promouvoir et diffuser toutes connaissances utiles en matière d'éducation et de formation et de participer à la mise en œuvre de la stratégie européenne, internationale et de coopération des deux ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il organise ainsi chaque année une session nationale d'auditeurs, et peut également organiser des sessions thématiques, régionales et internationales. Il s'agit de l'une des nouveautés importantes introduites par l'arrêté du 24 décembre 2018, qui marque la volonté des deux ministères d'ouverture et d'échanges sur les questions d'éducation et de formation : ces sessions d'auditeurs réunissent chaque année des responsables de l'ensemble des secteurs de la Nation en vue d'un approfondissement en commun de leurs connaissances des questions liées à l'éducation et à la formation et de leur diffusion dans la société.

Ces auditeurs sont choisis parmi des candidats de différentes origines : personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais également parmi les parlementaires, les membres élus des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, les personnalités civiles exerçant des responsabilités importantes dans les différents secteurs d'activité de la Nation (entreprises ou associations), les magistrats, les officiers et les fonctionnaires appartenant à un corps au moins équivalent à celui d'administrateur civil relevant des différents ministères, ou encore les personnalités étrangères reconnues pour leur compétence. Pour certains d'entre eux, leur candidature doit être présentée par leur autorité hiérarchique. Ils sont désignés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du directeur de l'Institut. À l'issue des sessions auxquelles ils ont participé, le titre d'ancien auditeur de l'Institut peut leur être décerné par arrêté des deux ministres. ■

Enseignement scolaire

SECOND DEGRÉ

Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

→ [Apprentissage – Formations conduisant à l'obtention d'un diplôme – Contrôle pédagogique – Missions d'inspection](#)

[Décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018](#) relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme

L'[article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel a notamment modifié l'[article L. 6211-2 du code du travail](#) pour créer un nouveau dispositif de contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme qui associe les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Pris pour l'application de cette disposition législative, le décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018, dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, fixe les modalités de mise en œuvre de ce contrôle pédagogique et modifie en conséquence plusieurs dispositions réglementaires du code du travail et du code de l'éducation.

En premier lieu, le décret prévoit la création, auprès de chaque ministre certificateur, d'une mission chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence. Cette mission est composée d'inspecteurs ou d'agents publics habilités du ministère certificateur concerné, ainsi que d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi, et d'experts désignés par les chambres consulaires. Le décret renvoie à un arrêté de chaque ministre certificateur les modalités d'organisation et de fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique pour les diplômes relevant de sa compétence (cf. [article R. 6251-1 du code de travail](#) dans sa rédaction issue du décret du 21 décembre 2018).

En conséquence, plusieurs dispositions du code de l'éducation sont modifiées : la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre II est désormais intitulée « *la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage* » au lieu de « *le service académique de l'inspection de l'apprentissage* », l'[article R. 241-19 du code de l'éducation](#) prévoit désormais que les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés des missions de contrôle pédagogique de l'apprentissage prévues par les articles [L. 6211-2](#) et [R. 6251-1](#) à [R. 6251-4 du code du travail](#) et l'[article R. 241-22](#) du code de l'éducation précise que la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme est placée sous l'autorité du recteur d'académie et exerce ses attributions conformément aux dispositions des [articles R. 6251-1 à R. 6251-4 du code du travail](#).

En second lieu, le décret précise les conditions dans lesquelles est exercé le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme.

Réalisé sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis, c'est-à-dire dans les C.F.A. comme dans les entreprises qui emploient des apprentis, le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné. Il est diligenté par le ministre certificateur concerné, de sa propre initiative ou à la demande d'un centre de formation d'apprentis (C.F.A.), d'un employeur d'apprentis, d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur (cf. [article R. 6251-2 du code du travail](#)).

Le projet de rapport de contrôle est ensuite adressé aux C.F.A. et aux employeurs des apprentis, qui peuvent présenter des observations écrites et demander à être entendus sur le projet, dans un délai qui leur est indiqué et ne peut être inférieur à trente jours. Au terme de ce délai, le rapport est adressé au C.F.A. et aux employeurs d'apprentis ([article R. 6251-3](#) du code du travail).

Un rapport d'activité est transmis chaque année par les missions de contrôle pédagogique au préfet de région, lequel est chargé d'établir un rapport annuel de synthèse des activités et des recommandations des missions de contrôle pédagogique, qui est présenté au comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles ([article R. 6251-4](#) du code du travail). ■

Enseignement supérieur et recherche

ÉTUDES

Inscription des étudiants

→ **Textes réglementaires relatifs à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur – Parcoursup**

Décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

J.O.R.F. du 27 mars 2019

Le décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription assurée par la plateforme Parcoursup, codifiées aux [articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation](#).

Il renforce les obligations des établissements d'enseignement supérieur en matière d'information des candidats, notamment en ce qui concerne la publication des critères généraux d'examen sur la plateforme et met en cohérence l'organisation de l'inscription administrative dans les établissements avec le calendrier de la plateforme Parcoursup.

Il organise la mise en place, dans la phase principale de la procédure nationale de préinscription, de points d'étape pour permettre aux candidats de confirmer leurs choix et leur donne la possibilité d'ordonner, par ordre de préférence, les placements sur liste d'attente dont ils bénéficient.

Il modifie les conditions selon lesquelles sont départagés les candidats bénéficiaires du dispositif dit « *des meilleurs bacheliers* » lorsque, sur une même liste d'attente, plusieurs candidats peuvent se prévaloir de cette qualité.

Le décret prévoit en outre la possibilité pour les candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant qui le souhaitent de bénéficier d'une fiche de liaison pour faciliter leur accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Il prévoit également la possibilité pour les candidats en réorientation ou en reprise d'études qui le souhaitent de bénéficier d'une fiche de suivi pour permettre une meilleure prise en compte de leur parcours antérieur et de leur projet pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Enfin, pour les formations initiales d'enseignement supérieur autres que celles relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le décret du 26 mars 2019 organise les responsabilités en matière de fixation des capacités d'accueil et de taux minimal de boursiers.

Il prévoit notamment les règles spécifiques applicables pour la formulation des vœux dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les établissements de formation du travail social.

Il modifie également les modalités selon lesquelles les établissements dispensant des formations ne relevant pas des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont associés aux commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et précise les conditions dans lesquelles l'autorité académique procède à l'inscription dans la formation retenue des candidats pris en charge par la CAES.

Arrêté du 26 mars 2019 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 27 mars 2019

Pris en application de l'[article D. 612-1-2 du code de l'éducation](#), cet arrêté du 26 mars 2019 définit le calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'année 2019.

Il fixe les dates d'ouverture et de clôture de la phase principale et de la phase complémentaire de la procédure, ainsi que les délais impartis aux établissements et aux candidats pour faire connaître leurs réponses. Il précise la date limite d'ouverture des inscriptions administratives dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Parcoursup que doivent respecter les établissements, ainsi que les dates limites d'inscription administrative dans ces formations que doivent respecter les candidats. Il précise aussi les dates auxquelles les établissements signalent sur la plateforme les places restées vacantes dans les formations qu'ils dispensent et qui sont proposées sur la plateforme.

Arrêté du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 27 mars 2019

Cet arrêté du 26 mars 2019 remplace trois annexes de l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, pris en application de l'[article D. 612-1-6 du code de l'éducation](#) : l'annexe I sur les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les différentes spécialités des sections de techniciens supérieurs conduisant à un brevet de technicien supérieur (B.T.S.), l'annexe III relative aux différentes formations conduisant aux diplômes universitaires de technologie (D.U.T.) et l'annexe VI concernant les formations conduisant au diplôme national de licence ou à la première année commune aux études de santé (PACES). Il complète également l'arrêté du 9 mars 2018 par une annexe VII sur les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les formations conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design.

Arrêté du 26 mars 2019 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation
J.O.R.F. du 27 mars 2019

Cet arrêté du 26 mars 2019 se substitue à l'arrêté du 9 mars 2018 pris pour l'application du **V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation**, qu'il abroge. L'**annexe** de l'arrêté du 26 mars 2019, qui a été publiée au *B.O.E.S.R.* spécial n° 3 du 28 mars 2019, actualise en effet celle de l'arrêté du 9 mars 2018 en ce qui concerne la zone géographique de résidence des candidats qui est prise en compte pour les formations d'enseignement supérieur présentes sur la plateforme Parcoursup dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie.

Arrêté du 26 mars 2019 pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation
J.O.R.F. du 27 mars 2019

Cet arrêté du 26 mars 2019 se substitue à l'arrêté du 9 mars 2018 pris pour l'application du **V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation**, qu'il abroge. L'**annexe** de l'arrêté du 26 mars 2019, qui a été publiée au *B.O.E.S.R.* spécial n° 3 du 28 mars 2019, fixe la liste des formations initiales d'enseignement supérieur dispensées par des établissements privés qui conduisent à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou à un titre ou à un diplôme délivré au nom de l'État qui doivent être inscrites sur la plateforme Parcoursup, afin que l'inscription des candidats dans ces formations soit précédée de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 26 mars 2019 pris en application du IV de l'article 1er de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
J.O.R.F. du 27 mars 2019

L'**annexe** de cet arrêté, qui a été publiée au *B.O.E.S.R.* spécial n° 3 du 28 mars 2019, dresse la liste des formations dont l'inscription sur la plateforme Parcoursup est reportée à la session 2020 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur. ■

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

Accident de service et maladie contractée en service

→ **Fonctionnaire – Incapacité physique temporaire imputable au service – Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Conditions d'octroi et de renouvellement**

Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'État

J.O.R.F. du 23 février 2019

L'**article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a introduit dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un **article 21 bis** qui prévoit que le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service, tels que définis, respectivement, aux II, III et IV de ce même article 21 bis, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Le fonctionnaire placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'administration peut à tout moment vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service. L'incapacité permanente du fonctionnaire ne permet pas le renouvellement du congé.

Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019, pris pour l'application de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, insère un nouveau **titre VI bis** dans le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Il précise notamment les conditions d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service, les conditions dans lesquelles l'autorité administrative assure le suivi du fonctionnaire qui bénéficie d'un tel congé, ainsi que les obligations auxquelles ce dernier est tenu de se soumettre.

Le placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service est subordonné à une déclaration d'accident de service ou d'accident de trajet adressée à l'administration dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale des lésions résultant de l'accident lorsque le certificat médical qui en atteste est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident, ou à une déclaration de maladie professionnelle dans un délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire doit adresser à l'administration, dans le délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical constatant cette incapacité de travail et indiquant sa durée probable, sous peine d'une diminution de moitié de sa rémunération au cours de la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date de son envoi à l'administration.

L'instruction par l'administration de la demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service est enfermée dans un délai d'un mois en cas d'accident, de deux mois en cas de maladie, avec un délai de trois mois supplémentaires dans chacun des cas précédents en cas d'enquête administrative, de saisine d'un médecin agréé ou de la commission de réforme compétente. Lorsque l'instruction n'est pas terminée au terme de ces délais, l'administration prend une décision de placement de l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical accompagnant la demande d'octroi ou de renouvellement du congé.

L'administration est tenue de recueillir l'avis de la commission de réforme dans trois cas :

– faute personnelle du fonctionnaire ou circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

– fait personnel du fonctionnaire ou circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;

– affection résultant d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 lorsque les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies.

L'emploi du fonctionnaire placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service depuis plus de douze mois consécutifs peut être déclaré vacant. ■

Droits et garanties

→ Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale
J.O.R.F. du 19 décembre 2018

Aux termes du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié et approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. ».
Ce même article 6 de la loi du 9 décembre 2016 précise toutefois en son second alinéa que : « Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par [cette loi]. »

L'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 fait obligation à certaines personnes morales de droit public ou de droit privé, et notamment aux administrations de l'État, d'établir des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin d'en déterminer les conditions.

Pris pour l'application de cet article 8 de la loi du 9 décembre 2016, le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État pose les principes selon lesquels les personnes morales de droit public ou de droit privé et les administrations de l'État recueillent les signalements des lanceurs d'alerte. Il prévoit notamment une procédure garantissant une stricte confidentialité en ce qui concerne l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes qu'il vise, et il renvoie à un arrêté du ou des ministres compétents la définition précise de la procédure dans les administrations de l'État, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'État.

L'arrêté du 10 décembre 2018 pris par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en application de ces dispositions du décret désigne le collège de déontologie institué par l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale comme le référent mentionné à l'article 4 du décret du 19 avril 2017, auquel les lanceurs d'alerte exerçant à l'administration centrale des deux ministères, dans les services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dans les E.P.L.E. et dans les établissements publics nationaux relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peuvent adresser directement leur signalement. Ces lanceurs d'alerte peuvent également transmettre leur signalement à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, lequel est alors tenu de le transmettre sans délai au référent sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement pour une telle transmission.

Le signalement ne peut être adressé que par voie postale, sous double enveloppe. L'auteur du signalement doit s'identifier et fournir les coordonnées postales permettant de le contacter, ainsi que les informations ou documents dont il dispose sur les faits objets du signalement.

Un accusé de réception du signalement est envoyé à l'auteur du signalement par le référent ou son représentant. Lorsque le signalement est recevable, le référent en informe l'auteur du signalement et lui fait connaître les suites qui y seront données, ainsi que les délais prévisibles du traitement. Lorsque le signalement est irrecevable, son auteur est informé des motifs de cette irrecevabilité.

Pour assurer la confidentialité des informations, seules certaines informations peuvent être mentionnées dans le registre des signalements et seul le référent peut y avoir accès, ses représentants n'ayant pour leur part accès qu'aux seules informations nécessaires au traitement des signalements dont ils ont la charge. Lorsque le dispositif d'alerte prend la forme d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, celui-ci fait l'objet d'un engagement de conformité relatif aux obligations de sécurité et de confidentialité dans les conditions prévues par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont détruits ou occultés dans un délai de deux mois suivant la clôture des opérations de recevabilité ou de traitement. Lorsque des suites disciplinaires ou juridictionnelles sont données au signalement, les éléments du dossier sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites. Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont immédiatement détruites ou archivées après anonymisation.

Enfin, le référent est chargé d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ■

Responsabilité

QUESTIONS GÉNÉRALES

Mise en cause de la responsabilité de l'administration

→ Transaction – Comité ministériel de transaction – Avis facultatif ou obligatoire – Saisine

Décret n° 2018-1029 du 23 novembre 2018 relatif aux comités ministériels de transaction

J.O.R.F. du 25 novembre 2018

Ce décret du 23 novembre 2018 est pris pour l'application de l'article L. 423-2 du code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.) créé par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dont le premier alinéa prévoit l'avis, facultatif, d'un comité de transaction lorsqu'une administration de l'État envisage de transiger pour régler un différend, avis qui devient obligatoire lorsque le montant de la transaction envisagée dépasse un certain seuil. Le second alinéa de cet article L. 423-2 du C.R.P.A. précise que : « À l'exception de sa responsabilité pénale, la responsabilité personnelle du signataire de la transaction ne peut être mise en cause à raison du principe du recours à la transaction et de ses montants, lorsque celle-ci a suivi l'avis du comité. »

Aux termes de ce décret du 23 novembre 2018 qui crée les [articles R. 423-3 à D. 423-7](#) dans le C.R.P.A. et dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er février 2019, tout projet de transaction d'une administration de l'État dépassant un montant de 500 000 euros doit être soumis à un comité ministériel de transaction, institué auprès de chaque ministre, dont la composition est fixée par l'[article R. 423-5 du C.R.P.A.](#) (en l'occurrence : le secrétaire général du ministère, président du comité, le responsable des affaires juridiques et le responsable des affaires financières du ministère, ou leurs représentants). En deçà de ce seuil de 500 000 euros, le recueil de l'avis du comité ministériel sur les projets de transaction est facultatif.

Le comité ministériel de transaction est saisi par voie électronique. Le dossier de saisine comprend le projet de transaction, accompagné d'une note explicative et de tout élément utile au comité. Il en est accusé réception par le secrétariat du comité, assuré par le service désigné par le secrétaire général du ministère.

Une fois saisi, le comité ministériel dispose d'un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande d'avis, afin de procéder à l'examen de la contestation née ou à naître, s'assurer du respect des normes applicables et se prononcer sur la pertinence du projet de transaction qui lui est soumis. Le secrétaire général du ministère intéressé, président du comité ministériel de transaction, peut solliciter l'avis de toute personne dont le concours est jugé utile, et l'inviter à assister au comité de manière temporaire.■

Procédure contentieuse

RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

→ **Conséquence d'un défaut d'inventaire détaillé des pièces jointes à une requête ou à un mémoire**

Décret n° 2019-82 du 7 février 2019 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)

J.O.R.F. du 9 février 2019

L'[article 19](#) de ce décret complète l'[article R. 412-2 du code de justice administrative](#) pour prévoir que les obligations de dresser un inventaire détaillé des pièces jointes à une requête ou un mémoire et de produire, « *sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle* », une copie de ces pièces « *sont prescrites aux parties sous peine de voir leurs pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet* ».

Ces dispositions, qui précisent les conséquences qui s'attachent pour les parties au défaut de production de l'inventaire détaillé des pièces jointes ou d'une copie de celles-ci, font suite à la décision de Section du Conseil d'État du 5 octobre 2018, n° 418233, publiée au *Recueil Lebon*.

Écarter du débat des pièces au motif que les dispositions de l'article R. 412-2 du code de justice administrative ont été méconnues a des conséquences bien moindres que l'irrecevabilité de la requête, sauf lorsque cette pièce est la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'[article R. 421-2 du code de justice administrative](#), le justificatif de la date de dépôt de la réclamation, auquel cas la requête est irrecevable sur le fondement de l'[article R. 412-1 du code de justice administrative](#). ■

Technologies de l'information et de la communication (TIC)

FICHIERS (TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES)

→ **Traitements de données à caractère personnel – Modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (réécriture) – R.G.P.D.**

Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

J.O.R.F. du 13 décembre 2018

L'[article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles qui a modifié la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés laissait un délai de six mois au Gouvernement à compter de la promulgation de cette loi du 20 juin 2018 pour :

– réécrire la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à sa simplification et à sa mise en cohérence avec le « *paquet européen de protection des données* » (d'une part, le [règlement \[UE\] 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données], dit « *R.G.P.D.* » et, d'autre part, la [directive \[UE\] 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil) ;

– mettre en cohérence l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel avec ces modifications et abroger les dispositions devenues obsolètes ;

– assurer l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

C'est à ces trois objectifs que répond l'ordonnance du 12 décembre 2018.

Le [chapitre Ier](#) de cette ordonnance procède ainsi à la réécriture de la loi du 6 janvier 1978 et redéfinit son architecture qui s'articule désormais autour de cinq titres. Alors que le [titre Ier](#) de la loi du 6 janvier 1978 ainsi modifiée précise désormais les dispositions communes à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel, les titres [II](#) et [III](#) sont relatifs, respectivement, aux traitements relevant du R.G.P.D. et à ceux relevant de la directive. Le [titre IV](#) contient les dispositions applicables aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense. Enfin, le [titre V](#) comporte les dispositions relatives à l'Outre-mer.

Le [chapitre II](#) de l'ordonnance du 12 décembre 2018 procède à la mise en cohérence de l'ensemble des dispositions législatives applicables à la protection des données à caractère personnel avec les changements résultant de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance et supprime les dispositions obsolètes, comme celles relatives à certaines procédures préalables de déclaration. Il convient notamment de relever que l'[article 7 de l'ordonnance du 12 décembre 2018](#)

modifie l'article L. 312-15 du code de l'éducation, et que son article 18 modifie quant à lui l'article L. 225-1 du code de la recherche.

Enfin, le dernier chapitre de l'ordonnance, le [chapitre III](#), relatif aux dispositions finales, prévoit une entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance concomitante à celle du décret modifiant le [décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance, au plus tard le 1er juin 2019.

N.B. : Une présentation détaillée de l'ordonnance est disponible dans le [rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ainsi que dans l'[avis rendu par la CNIL](#) sur le projet d'ordonnance le 15 novembre 2018 (délibération n° 2018-349).

Une présentation du R.G.P.D. est par ailleurs disponible dans la [LIJ n° 204](#) de novembre 2018 (rubrique « *Le point sur* »).

Autre texte

→ [Recouvrement forcé d'une créance par un comptable public – Saisie administrative à tiers détenteur \(S.A.T.D.\)](#)

[Note de service du 27 février 2019](#) de la direction générale des finances publiques relative à la saisie administrative à tiers détenteur et à son application aux organismes publics nationaux
[circulaires.legifrance.gouv.fr](#)

Cette note de service rappelle aux comptables publics les modalités de mise en œuvre de la saisie administrative à tiers détenteur (S.A.T.D.), voie d'exécution instituée par l'[article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) de finances rectificative pour 2017, qui s'est substituée à compter du 1er janvier 2019 à l'ensemble des procédures de recouvrement forcé diligentées par les comptables publics.

Ce mode de recouvrement constitue une alternative au recouvrement par voie d'huissier de justice. La S.A.T.D., régie par l'[article L. 262 du livre des procédures fiscales](#), emporte l'effet d'attribution immédiate prévue à l'[article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution](#) pour la saisie des créances de sommes d'argent. Les saisies ultérieures, même si elles sont faites par des créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause l'attribution faite au profit du saisissant.

Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent recourir à une S.A.T.D., procédure de recouvrement forcé que la direction générale des finances publiques recommande de faire précéder d'une phase non obligatoire de recouvrement amiable. Deux phases de relance amiable peuvent être mises en place : soit une phase progressive (relance, puis mise en demeure), soit une phase directe (mise en demeure).

La note comprend des développements qui intéresseront les services des affaires juridiques sur la contestation par les débiteurs du recouvrement forcé opéré par une S.A.T.D.

Si le débiteur entend remettre en cause le bien-fondé de la créance, il doit contester le titre exécutoire lui-même (arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes au sens de l'[article L. 252 A du livre des procédures fiscales](#)), délivré par l'ordonnateur pour le recouvrement de la recette qu'il est habilité à recevoir. L'ordre de recouvrer émis par l'ordonnateur, qui a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, fonde l'action en recouvrement du comptable public (cf. [article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). La S.A.T.D., qui constitue un acte de recouvrement au sens de l'[article L. 281 du livre des procédures fiscales](#), ne peut être contestée que dans les conditions fixées par cet article.

Comme toute contestation d'un acte de recouvrement, la contestation de la S.A.T.D. doit être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine d'une juridiction. Ce RAPO – condition de recevabilité du recours en cas de contestation ultérieure devant le juge – doit être adressé à l'administration dont dépend le comptable qui a mis en œuvre la S.A.T.D. (cf. [article 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) et [article L. 281 du livre des procédures fiscales](#)).

Les articles de ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Rédaction de la LIJ :

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Secrétariat général – Direction des affaires juridiques

99, rue de Grenelle – 75357 Paris 07 S.P. – Tél. : 01 55 55 05 37

Directrice de la publication : Natacha Chicot

Rédacteurs en chef et adjoints : Fabienne Thibau-Lévêque, Anne Redondo, Mohammed Bouzar, Sonia Bonneau-Mathelot, Cédric Fraiseix

Responsable de la coordination éditoriale : Frédérique Vergnes

Secrétariat de rédaction, maquette et mise en page : Anne Vanaret, Gwénaëlle Le Moal

Ont participé à ce numéro : Manon Belgodère, Cédric Benoit, Claudette Berland, Valérie Blaise, Sonia Blanchet, Lionel Blaudeau, Benjamin Charrier, Annaïck David, Sophie Decker-Nomicisio, Philippe Dhennin, Cédrine Etienne, Jean-Eudes Fountèze, Stéphanie Frain, Aurélie Garde, Anne Gautrais, Sophie Goyer-Jennepin, Jérôme Guerineau, Stéphanie Gutierrez, Bertille Latxague, Guillaume Lefebvre, Francine Leroyer-Gravet, Chloé Lirzin, Claire Mangiante, Hélène Marchal, Roxane Noverraz, Florence Perrin, Stéphanie Sarkis, Virginie Simon, Maude Tissandier-Le Nech

N° ISSN : 1265-6739

